

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union - Discipline - Travail



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

---

**PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN  
MILIEU URBAIN (PREMU)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES  
PERSONNES (CPRP)

**RAPPORT FINAL**

Septembre 2016

## Table des matières

<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>11</b>
<b>1 –INTRODUCTION.....</b>	<b>17</b>
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET .....	17
1.2 OBJET DE CE CPTR.....	18
1.3 MÉTHODOLOGIE .....	19
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>21</b>
2.1 COMPOSANTE A: ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DES CENTRES URBAINS .....	21
2.2 COMPOSANTE B : APPUI INSTITUTIONNEL ET RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	21
<b>3. PRINCIPES ET OBJECTIFS QUI GOUVERNENT LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION DE LA RÉINSTALLATION .....</b>	<b>22</b>
3.1.PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION .....	22
3.2.OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION .....	22
3.3MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION .....	23
3.3.1 <i>Le cadre institutionnel de mise en œuvre du CPRP</i> .....	23
3.3.2 <i>Ressources, soutien technique et renforcement de capacités</i> .....	25
<b>4. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>26</b>
4.1 . PROCESSUS DE PRÉPARATION.....	26
4.1.3. <i>Définition du Plan d'Action de Réinstallation</i> .....	26
4.2. APPROBATION .....	27
4.3. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTIONS DE RÉINSTALLATION .....	28
4.3.1 <i>Étude de base et données socio-économiques</i> .....	28
4.3.2 <i>Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation</i> .....	28
4.3.3 <i>Examen du plan de réinstallation</i> .....	28
4.3.4 <i>Revue des Plans de Réinstallation Involontaires</i> .....	28
4.3.5 <i>Mesures pour le respect des Politiques en matière de sauvegarde</i> .....	29
<b>5. IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS .....</b>	<b>30</b>
5.1 . IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	30
5.2. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES ET CATÉGORIES DE POPULATIONS AFFECTÉES .....	30
5.3. CATÉGORIES DES POPULATIONS AFFECTÉES .....	31
5.4. TYPES DE PERTES .....	31
5.4.1. <i>Perte de terrain</i> .....	31
5.4.2. <i>Perte de structures et d'infrastructures</i> .....	31
5.4.3. <i>Perte de récolte</i> .....	32
5.4.5 <i>Perte de revenus</i> .....	32
5.4.4. <i>Perte de droits</i> .....	32
5.5. PRINCIPES ET OBJECTIFS RÉGISSANT LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION DE LA RÉINSTALLATION .....	32
5.5.1 <i>Principes applicables au niveau national</i> .....	32
5.5.2 <i>Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes</i> .....	32
5.5.2.1 <i>Fondements</i> .....	32
5.5.3. <i>Règlements applicables</i> .....	32

5.5.3.1.Minimisation des déplacements .....	32
5.5.3.2.Mesures additionnelles d'atténuation .....	33
5.5.4.Date limite - Éligibilité.....	33
5.5.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	34
5.5.6. Indemnisation.....	34
<b>6- CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>36</b>
6.1 CADRE LÉGAL NATIONAL.....	36
6.2. P O L I T I Q U E O P É R A T I O N N E L L E 4 . 1 2 DE LA BANQUE MONDIALE .....	40
6.3. COMPARAISON ENTRE LA L É G I S L A T I O N I V O I R I E N N E ET LA PO 4 . 1 2 DE LA BANQUE MONDIALE .....	41
6.4. CADRE INSTITUTIONNEL .....	45
<b>7. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS .....</b>	<b>47</b>
7.1 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS TOUCHÉS .....	47
7.2. ÉVALUATION DES TERRES U T I L I S É E S PAR LE P U B L I C .....	47
7.3. C A L C U L S POUR LE PAIEMENT DES COMPENSATIONS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS .....	47
7.4. COMPENSATION DES TERRES .....	48
7.4.1. <i>Barème de remplacement et de compensation des terres</i> .....	48
7.5. COMPENSATION DES CULTURES .....	49
7.5.1. <i>Compensation des cultures</i> .....	49
7.6. COMPENSATION POUR L E S B Â T I M E N T S ET INFRASTRUCTURES .....	49
7.7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU .....	49
7.8 COMPENSATION POUR L E S S I T E S SACRÉS .....	50
7.9 PAIEMENTS DE LA COMPENSATION ET CONSIDÉRATIONS Y RELATIVES .....	50
7.10 PROCESSUS DE COMPENSATION .....	50
7.11. LA MATRICE DE COMPENSATION .....	52
<b>8.ÉLÉMENTS ET PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES D'ATTRIBUTION DES DROITS .....</b>	<b>54</b>
8.1 - PROCÉDURE DE PRÉSENTATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR DES SOUS-PROJETS PAR LES AUTORITÉS .....	54
<b>9. PROCESSUS D'EXECUTION ET DE LIAISON DE LA REINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL .....</b>	<b>56</b>
9.1 PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION .....	56
9.2. CHRONOLOGIE DES ACTIVITÉS.....	56
9.3. RÉINSTALLATION, EXÉCUTION ET LIAISON AVEC LES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL .....	57
<b>10. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES .</b>	<b>58</b>
10.1 CATÉGORIES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES .....	58
10.1.1 <i>Profil socioéconomique des personnes potentiellement affectées</i> .....	58
10.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAPS .....	59
10.3 SÉLECTION DES PAPS.....	59
10.4 IDENTIFICATION ET TRI DES PROJETS.....	60
10.4.1 <i>Tri pour les réinstallations involontaires</i> .....	60
<b>11-MECANISME DE REPARATION DES PREJUDICES .....</b>	<b>61</b>
11.1 TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER.....	61
11.2 MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS .....	61
11.3 PRÉVENTION DES CONFLITS.....	62
<b>12-CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION .....</b>	<b>63</b>
12.1 CONSULTATION PUBLIQUE .....	63

12.2. CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES PERSONNES .....	63
12.3. CONSULTATION SUR LES PAR.....	64
12.4. PARTICIPATION DES POPULATIONS AU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION .....	64
12.4.1 Participation publique dans le cadre du PREMU .....	65
12.4.2 Organisation pratique des consultations dans le cadre du PREMU .....	65
12.5. CONSULTATIONS À RÉALISER .....	67
12.6. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC .....	67
<b>13. PROCESSUS DE SUIVI ET EVALUATION .....</b>	<b>69</b>
13.1. VOLET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS DE RÉINSTALLATION .....	69
13.2. INDICATEURS DE SUIVI .....	69
13.3. VOLET ÉVALUATION DES ACTIONS DE LA RÉINSTALLATION .....	70
<b>14. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>72</b>
14.1. MONTAGE ORGANISATIONNEL .....	72
14.3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'INTERVENTION .....	72
14.4. PLAN D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION .....	72
<b>15. BUDGET ET FINANCEMENT .....</b>	<b>74</b>
15.1. BUDGET .....	74
15.2 – DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION .....	74
15.3. MÉCANISMES DE FINANCEMENT .....	74
15.4 MESURES DE FINANCEMENT .....	74
15.5 PROCÉDURE DE PAIEMENT DE COMPENSATION .....	75
15.6 ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DE LA RÉINSTALLATION .....	75
<b>16. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE .....</b>	<b>77</b>
<b>17. EQUIPE DE RÉDACTION DU RAPPORT .....</b>	<b>78</b>
<b>18. ANNEXES .....</b>	<b>79</b>
18.1. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES RENCONTRES AVEC LES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES .....	79
18.2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES À SIKENSI-TIASSALÉ .....	83
18.3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATIONS DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES À AGBOVILLE .....	91
18.4 : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES À BÉOUMI .....	97
18.5 : TDRS POUR LA PRÉPARATION DES PARs .....	103
18.6 : ORGANIGRAMME DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET (UCP/PREMU) .....	105
18.7 : FORMULAIRE DE SÉLECTION SOCIALE .....	106
18.8 : FICHE DE PLAINTES .....	107
18.9 : PLAN TYPE D'UN PAR .....	108

#### LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE IVOIRIENNE D'EXPROPRIATION .....	39
TABLEAU 2: COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION .....	43
<b>TABLEAU 3.</b> DIFFÉRENTES FORMES DE COMPENSATION .....	<b>48</b>
TABLEAU 4: MATRICE RÉCAPITULATIVE DES DROITS DE COMPENSATION EN CAS D'EXPROPRIATION .....	51
<b>TABLEAU 5.</b> MATRICE DES DROITS DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET .....	<b>53</b>
TABLEAU 6 : ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE IVOIRIENNE D'EXPROPRIATION APPLICABLES AU PREMU .....	55

Sigles et abréviations

<b>SIGLES</b>	<b>DEFINITIONS</b>
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
ANASUR	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
BEPU	Bureau d'Etudes de la Planification Urbaine
BM	Banque Mondiale
CCP	Cellule de Coordination du Projet
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CES-SE	Cellule Environnementale et Sociale de Suivi/Evaluation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIP	Comité Interministériel de Pilotage
CPE	Comité de gestion des Points d'Eau
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAA	District Autonome d'Abidjan
DAD	Direction de l'Assainissement et du Drainage
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DIEM	Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance
DGDDL	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local
DSC	Direction de la Santé Communautaire
DSLIP	Document Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
DPES	Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques
AID / IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information, Education et Communication
IPH	Indice de Pauvreté Humaine
MACOM	Mission d'Appui à la Conduite d'Opérations Municipales
MCU	Ministère de la Construction et de l'Urbanisme
ME-MIS	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINESUDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
MSLS	Ministère de la Santé, et de l'Hygiène Publique
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONEP	Office Nationale de l'Eau Potable
OIDEL	Opérateur Ivoirien de Développement Local
OSER	Office de la Sécurité Routière
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAQSE	Programme d'Amélioration des Quartiers Sous-Equipés
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGP	Programme de Gestion Prioritaire
PIB	Produit Intérieur Brut
PIP	Programme d'Investissement Prioritaire

<b>SIGLES</b>	<b>DEFINITIONS</b>
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PO/OP	Politique Opérationnelle/Operational Policy
PND	Plan National de Développement
PRI-CI	Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
PUIUR	Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines
RAF	Responsable Administratif et Financier
RCI	République de Côte d'Ivoire
SODECI	Société de Distribution d'eau en Côte d'Ivoire
TDR	Termes de Référence
THIMO	Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre
UVICOCI	Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire

## DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

- **Acquisition de terre** : Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : terre d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.
- **Assistance à la réinstallation** : Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.
- **Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il n'y ait de murs permanents.
- **Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Communauté affectée par le projet (CAP)** : correspond à un ensemble de familles. Une distinction est faite entre les personnes ou les familles qui subissent un impact en raison d'une activité et la communauté qui est affectée en raison de la mise en œuvre d'une action ou d'une stratégie beaucoup plus grande se rapportant à la terre.
- **Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.
- **Compensation (indemnisation)** : Paiement en espèce ou en nature, ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.
- **Coût de remplacement** : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.
- **Date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront

pas lieu à l'indemnisation.

- **Famille affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Indemnité de dérangement** : est une forme de compensation accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.
- **Équipements fixes** : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.
- **Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même parcelle, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial.

**Chef de ménage** : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.

**Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources

de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

**Les personnes économiquement affectées** : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.

**Les personnes physiquement affectées** : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.

**Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

**Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnicité, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

**Recensement** : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP ; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures) ; une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

**Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réhabilitation** : mesures compensatoires prévues dans le CPR autres que le paiement de la valeur de remplacement de la propriété acquise.

**Réinstallation involontaire :** s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

**Réinstallation :** signifie toutes les mesures prises pour atténuer tous les impacts négatifs du PREMU sur les biens et/ou les moyens d'existence des PAP/FAP, y compris l'indemnisation, le relogement (selon le cas), et la réhabilitation.

**Relogement :** signifie l'attribution de logement en compensation de la perte de l'habitat d'un ménage.

**Site d'accueil :** Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** La valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.

**Valeur de remplacement :** signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité un crédit de 50 millions de dollars américains auprès de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour financer la mise en œuvre du Projet d'alimentation en Eau Potable en milieu Urbain, en sigle PREMU. Sur la base des priorités définies par le Gouvernement dans le cadre de son programme de relance et de développement du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, il a été convenu de focaliser le présent projet sur les activités suivantes :

- (a) Actions prioritaires de renforcement des systèmes de production d'eau potable de centres urbains de l'intérieur (Korhogo, Ferkessédougou, Tiassalé, Sikensi N'Douci, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi) et la densification des réseaux de distribution d'eau pour accroître le taux de desserte en eau qui se situe en moyenne à 65% pour une population totale estimée à 500.000 personnes;
- (b) Facilitation du fonctionnement du cadre institutionnel et contractuel du sous-secteur de l'hydraulique urbaine en cours, par la mise en place d'outils de gestion patrimoniale et de régulation, et renforcement des capacités des acteurs, particulièrement de l'ONEP à remplir leurs missions

Pour ce faire, le PREMU mettra en œuvre deux composantes notamment :

**Composante A:** Alimentation en eau potable (AEP) des centres urbains de l'intérieur ;

**Composante B:** Appui institutionnel et, renforcement des capacités.

Les activités proposées au financement de ce projet, sont constituées des actions prioritaires qui contribueront à réduire le déficit de desserte d'eau potable dans les agglomérations secondaires de l'intérieur du pays, à travers le renforcement des installations de mobilisation de la ressource en eau et de production d'eau potable, ainsi que la densification du réseau de distribution. De ce fait, le projet eau en milieu urbain ciblera les localités de Korhogo, Ferkessédougou, Tiassalé, N'Douci, N'Zianouan, Agboville, Béoumi, et Bingerville.

Le CPRP est un instrument de planification stratégique des dispositifs d'atténuation impacts négatifs des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que, (i) la localisation et les activités des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, conformément aux principaux textes constituant le régime foncier et domanial en Côte d'Ivoire et les politiques 4.12 de la Banque mondiale.

En cas de besoin, un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sera préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) en concertation avec le Ministère des Infrastructures Economiques (Maître d'Ouvrage du projet), le Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (Maître d'ouvrage du Plan de Réinstallation), le Ministère de l'Economie et des Finances (tutelle financière du programme) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Une fois finalisé, le PAR sera transmis à la Banque mondiale pour appréciation et approbation.

Aussi, le recours au déplacement des personnes sera relativement réduit, car le projet aura à éviter autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment en ce qui concerne la perte de l'habitat ou d'autres biens collectifs ou communautaires (terrain de sport, bâtiments publics, etc.), au niveau de sa composante A, les impacts suivants sont probables :

- **Impact sur les terres** : acquisitions permanentes de terre requise pour la pose de certains tronçons de conduites primaires et la construction des réservoirs d'eau. Certains espaces feront l'objet d'une occupation temporaire limitée pendant la phase des travaux.
- **Impact sur les cultures** : destruction totale ou partielle des espaces de culture développés

dans les emprises de certaines routes et autres espaces verts.

- **Impact sur les revenus** : Arrêt temporaire des activités, au cours des travaux, de certaines vendeuses et vendeurs à la sauvette qui envahissaient des emprises des routes et des espaces libres.

En conformité avec les dispositions de la PO 4.12, un dispositif de gestion des plaintes à deux niveaux est prévu, contrairement à la loi de la Côte d'Ivoire sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui privilégie directement le recours à la voie judiciaire en cas de litige. Les deux niveaux sont les suivants :

Niveau 1 : médiation spécifique ou règlement à l'amiable, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau du Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation du PREMU. La gestion des plaintes et conflits éventuels commencera par la saisie des instances locales placées sous la présidence du préfet et comportant un/des représentants des personnes affectées. La CE-PAR examinera les requêtes en premier lieu des PAPs. Si les requêtes sont recevables, les personnes seront invitées à une séance de négociation. En cas de désaccord, le dossier est transmis au Comité de Suivi placé au niveau central pour traitement. Il invitera par conséquent les concernés pour une négociation à l'amiable. Le Comité de suivi assurera la médiation en développant une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chacune des parties. Le délai de traitement du dossier au niveau des CE-PAR ne dépassera pas un mois.

Niveau 2 : recours, en cas d'échec du niveau 1, aux cours et tribunaux. La personne se réservera le droit de recourir aux cours et tribunaux au cas où elle ne serait pas satisfaite par la solution proposée au niveau 1.

Dans tous les cas, la consultation et la participation des personnes affectées par le projet seront réalisées parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de s'approprier du projet, ses impacts et les mesures d'atténuations.

La consultation des PAP sera menée sous la conduite de l'Unité de Coordination du PREMU et son équipe renforcée par un recrutement additionnel d'un Senior Spécialiste Social qui veillera au respect dans la conformité sociale dans la mise en œuvre des activités des sous-projets.

La consultation se fera sous forme de réunions publiques et/ou en focus groupe avec essentiellement les PAPs et ou leur représentants avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, de fois élargie avec les acteurs concernés au niveau des villes concernées par celui-ci. Elle se fera assistée par toutes expertises qu'elle estimera nécessaire notamment des ONG et structures locales (chefferie de quartiers ou village et Maire, etc.).

L'Unité de Coordination du Projet assumera la responsabilité de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation, à travers la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) avec l'appui des ONG.

Le CPRP constitue un document contractuel par lequel le Gouvernement s'engage formellement à respecter et financer, en rapport avec les collectivités locales et selon les exigences et les procédures de l'OP /BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité affectée par un projet financé par le PREMU.

Les mécanismes de compensation seront issus des engagements convenus lors des consultations avec les PAPs. La préférence sera accordée à la compensation en nature en vue de permettre aux PAPs de reconstituer leurs activités économiques.

La CE-PAR assurera, avec l'appui des ONG le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage des travaux.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les enquêtes et les évaluations sociales en vue de l'élaboration des PARs. Cependant, le coût global d'atténuation potentielle, à ce stade, peut être estimé à environ **350 000 000 F CFA**, comprenant les mesures de compensation des expropriations de terres éventuelles, du coût de remplacement du patrimoine détruit, d'assistance diverses des personnes affectées par le projet, les rapports des PARs et les renforcements de capacités institutionnelles.

Ce coût sera incorporé dans le coût global du projet pris en charge par l'Etat budget du Ministère des Infrastructures au profit du PREMU (terres, infrastructures et compensations) et l'IDA (appui aux renforcements des capacités, élaborations des documents, validation) selon le mécanisme de financement. Le cadre de suivi du CPRP sera également incorporé au manuel et au dispositif de suivi du PREMU. Ce CPRP sera publié en même temps que le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), dès leur approbation.

Les plans de réinstallation et de compensation seront donc préparés en harmonie avec les recommandations du CPRP et seront soumis à la Banque mondiale pour approbation avant tout travaux de réalisation des investissements physiques nécessitant une réinstallation involontaire.

Il importe également d'éviter, dans la mesure du possible, de mettre sous pressions les communautés qui seraient probablement concernées par la réinstallation involontaire. Il faut les encourager plutôt à participer à toutes les étapes et activités liées à la réalisation des sous-projets. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification et de mise en œuvre.

## EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of the Cote d'Ivoire requested a credit of 50 million US dollars from the International Development Association (IDA) to finance the implementation of the Drinking Water Supply Project in Urban Areas (Projet d'alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain) (PREMU). Based on the priorities that were identified by the Government within the framework of its recovery and development program for the urban water sub-sector, it was agreed to focus this project on the following activities:

(a) Priority actions to strengthen the production of drinking water systems of the inland urban centers Korhogo, Ferkessédougou, Tiassalé, Sikensi N'Douci, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi, and to develop the water distribution networks in order to increase the water supply rate that is on average 65% for a total population estimated at 500,000 people;

(b) Facilitation of the functioning of the current institutional and contractual framework of the urban water sub-sector, through the application of wealth management and control tools, and the capacity building of actors, in particular ONEP, to accomplish their missions.

To do so, the PREMU project will implement the following two components:

**Component A:** Drinking water supply (Alimentation en Eau Potable) (AEP) of inland urban centers;

**Component B:** Institutional support and capacity building.

The activities submitted to the funding of this project are comprised of the priority actions that will help reduce the drinking water supply deficit in inland secondary towns, through the strengthening of water resource mobilization and production of drinking water facilities, as well as the development of the distribution network. Therefore, the water project in urban areas will target Korhogo, Ferkessédougou, Tiassalé-Sikensi N'Douci, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi.

RPF is a strategic planning instrument to mitigate the negative impacts of involuntary resettlement. It is used every time that: (i) the location and activities of projects are not clearly identified, (ii) the social impact of projects on the population from the perspective of resettlements, loss of social-economic business and property, land acquisition, are not clearly identified. The RPF aims to clarify the rules in place in case of resettlement, organization planned and criteria for the various sub-components, specifying the compensation procedure to be in accordance with the laws in Cote d'Ivoire and the World Bank Operational policies 4.12.

If necessary, a Resettlement Actions Plan (RAP) will be prepared by the Project Coordination Unit (Unité de Coordination du Projet) (UCP) in consultation with the Ministry of Economic Infrastructure, the Ministry of Construction, Sanitation and Urban Development, the Ministry of Economy and Finance and the National Agency of Environment ((ANDE). Once completed, each RAP will be forwarded to World Bank for review and clearance.

Also, the likelihood of moving people will be relatively reduced because the project will have to avoid as much as possible harm to anybody, particularly in regard to house loss or loss of collective or community property (sport playground, public buildings, etc.). Under its component A, the following impacts are likely:

\* Impact on land: permanent acquisition of land required for the installation of sections of primary pipes and the building of water reservoirs. Some areas will be subject to limited temporary occupation during the building phase.

\* Impact on crops: total or partial destruction of crop areas developed on some right of way and other green spaces.

\* Impact on income: Temporary cessation of activities by street vendors who are using the right of way and open spaces.

In accordance with the regulations of Cote d'Ivoire concerning eminent domain and provisions relating to the World Bank OP 4.12 policy concerning involuntary resettlement, the following principles will be applied in order to avoid resettlements or at least minimize them:

\* People affected by land acquisition will be compensated by the Government of Cote d'Ivoire and will receive full compensation;

\* Compensation will be based on the replacement full value (in cash or in kind);

\* The process for the preparation of resettlement and compensation activities as described in OP 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement and enacted by the laws of the Republic of Côte d'Ivoire will be respected; especially the development of a Resettlement Action Plan (RAP).

\* In cases an omission occurs in the preparation of the RAP or are discovered during the implementation of the project, an addendum to the RAP will be developed.

In accordance with the provisions of OP 4.12, a two level complaint management system is provided, supplementing the law of Cote d'Ivoire on the eminent domain which directly recourses to legal proceedings in case of dispute. The two levels are:

Level 1: specific mediation or amicable settlement, based on a mediation committee set up at the Cell of Implementation of the Resettlement Action Plan of the PREMU. Management of potential conflicts and complaints will begin with when local authorities are referred to under the chairmanship of the "Prefet" and including one or representatives of those affected. The monitoring committee of the RAP will examine the requests from PAPs (Persons Affected by the Project) in the first place. If the requests are admissible, the persons will be invited to a negotiation session. In case of disagreement, the case is forwarded to the Monitoring Committee (Comité de Suivi) set centrally for processing. It will therefore invite the persons concerned for amicable negotiation. The Monitoring Committee will ensure the mediation by developing a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The file processing time at the monitoring committee of the RAP will not exceed one month.

Level 2: recourse, in case of failure of Level 1, to the courts. The person reserves the right to resort to the courts if he is not satisfied with the solution proposed at Level 1.

In all cases, consultation and participation of people affected by the project will be realized because they bring out opportunity to the potentially resettled persons to be the actors in the resettlements process.

Consultation with the PAPs will be conducted under the leadership of the PREMU Coordination Unit and its team strengthened by an additional recruitment of a Senior Social Specialist who will ensure social compliance in the implementation of activities subprojects.

The consultation will take the form of public meetings and / or focus group with essentially the PAPs and their representatives or before, during and after the implementation of the project, often extended with concerned actors in the cities. It will be assisted by any expertise it deems necessary including NGOs and local structures (neighborhoods or village chiefs and Mayor, etc.).

The Project Coordination Unit will be responsible for the implementation of resettlement and compensation activities through the RAP Implementation Unit monitoring committee of the RAP with the support of NGOs.

At the start of the project, all actors, including monitoring committee of the RAP, ONEP will receive upgrade training of which terms shall be defined.

This RPF is a binding document by which the Government formally commits itself to respect and support in relation to local communities and according to the requirements and procedures of the OP 4.12, compensation rights of any person or entity affected by a project funded by the PREMU.

Compensation schemes will be based on this RPF and commitments agreed during consultations with the PAPs. Preference will be given to compensation in kind to allow PAPs to rebuild their economic activities.

A monitoring committee of the RAP will be responsible for the monitoring and evaluation that will be performed, with the support of NGOs, to ensure that all PAPs are compensated, moved and resettled in the shortest time possible and without significant negative impact and before the start of works.

The estimated overall cost of resettlement and compensation will be determined during the investigation and social assessment for the development of RAP. However, the overall cost of potential mitigation, at this stage, can be estimated at around 350,000,000 CFA francs, including compensation measures for possible land expropriations, the replacement cost of the destroyed property, various assistance to people affected by the project, reports of RAP and institutional capacity building.

This cost will be incorporated into the overall project cost funded by the State budget of the Ministry of Infrastructure in favor of PREMU (land, infrastructure and compensations) and IDA (support for capacity building, documents production, validation) according to the funding procedure. The RPF monitoring framework will also be incorporated in the handbook and PREMU monitoring system. This RPF will be published along with the Environmental and Social Management Framework (ESMF), when approved.

Resettlement plans and the compensation will be prepared in line with the recommendations of this RPF and will be submitted to World Bank for approval before any work activity of physical investment is performed.

It is also important to avoid, wherever possible, to put pressure on the communities that would likely be affected by involuntary resettlement. We need to encourage more participation at all stages and activities related to the implementation of sub-projects. That is why the affected communities should be consulted and included in the planning process.

## 1 – INTRODUCTION

### 1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. La Côte d'Ivoire est un pays d'importance majeure dans les équilibres économiques de l'Afrique de l'Ouest. Le développement des infrastructures socio-économiques a joué un rôle prépondérant dans la croissance économique du pays au cours des 30 premières années après l'indépendance.

2. Cependant, dès les années 90, le secteur des infrastructures de services de base a connu un déficit d'entretien des installations existantes et une absence d'investissements nouveaux. Pour apporter des solutions à cette situation, le Gouvernement a initié un vaste programme pour la réhabilitation et la construction d'infrastructures de services de base en sur toute l'étendue du territoire national. Ce programme redonnera à ces infrastructures un niveau de performance leur permettant de fournir un service de qualité pour soutenir et accompagner de façon durable la croissance économique.

3. Au niveau du secteur de l'assainissement, seulement sept (7) villes sont dotées d'un schéma directeur d'assainissement (Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San Pedro), mais les travaux identifiés n'ont pas été exécutés, du fait de la crise sociopolitique et du déficit d'investissement. En milieu urbain, à peine 33% de l'ensemble des ménages ont accès à un assainissement approprié. De plus, la densification de la population a occasionné l'occupation anarchique des espaces urbains ; ce qui a pour conséquence la carence et la dégradation de certaines infrastructures, engendrant une forte dégradation de l'environnement urbain et augmentant l'insalubrité. Dans le milieu rural, moins de 22% des ménages disposent d'infrastructures d'assainissement. Depuis la sortie de crise post-électorale en 2011, des mesures sont prises pour procéder progressivement à l'extension du réseau d'assainissement collectif et la déconnexion des rejets dans les cours d'eau d'Abidjan et de l'intérieur.

4. Le service d'adduction d'eau potable dans les grandes villes ivoiriennes, qui jadis était parmi les plus performants en Afrique de l'Ouest, est aujourd'hui fortement défaillant du fait d'un retard dans les investissements pour le renforcement et l'extension des installations. De même, le fort taux d'urbanisation de ces villes affecte la satisfaction des besoins de la population.

5. En Côte d'Ivoire, le secteur de l'eau potable a connu d'importants développements dans les années 1970-1980. La gestion du secteur de l'eau était de la responsabilité de l'administration centrale jusqu'à la création de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en Août 2006. Les difficultés structurelles du moment ont amené l'Etat ivoirien à mettre en place des réformes institutionnelles avec la création de l'ONEP. En 2008, le contrat de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la SODECI s'est mué en contrat d'affermage. Le financement du secteur se heurte à deux difficultés majeurs, notamment, les arriérés de paiement des factures de l'Etat et le déficit d'exploitation dû à la non actualisation du prix de l'eau ; ce qui provoque le déséquilibre financier du secteur de l'eau.

6. Le District Abidjan dont fait partie la commune de Bingerville compte près de 5 millions d'habitants. Son système d'alimentation en eau potable repose essentiellement sur la nappe du Continental terminal (dite « nappe d'Abidjan »). Ce système avait une capacité installée en 2011 qui ne pouvait délivrer que 350 000 m<sup>3</sup>/jour pour un besoin estimé à plus de 500 000 m<sup>3</sup>/jour. Il résulte de cette forte croissance de la demande et la détérioration des infrastructures, une dégradation de la qualité du service. Ce déficit de production était très critique avec une satisfaction de la desserte assurée à 68% et un taux global de saturation en pointe de 107 %.

7. Le scénario est presque identique dans les villes et villages de l'intérieur du pays, où l'approvisionnement en eau potable est assuré respectivement par les réseaux urbains affermés de la SODECI (Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire) et des systèmes autonomes d'hydraulique villageoise. Pour les villes disposant d'un réseau public urbain affermé, le déficit est général, avec une vulnérabilité accrue des grandes agglomérations ayant une production plafonnée à 200 000 m<sup>3</sup>/jour pour un besoin estimé à 350 000 m<sup>3</sup>/jour. En 2015, on dénombrait jusqu'à 48 centres de production déficitaires sur 354. Les cas spécifiques des villes de Daoukro (au centre du pays), d'Agboville (au Sud) et de Ferkessedougou (au Nord) témoignent des défis importants du secteur. Dans le premier cas (Daoukro), les installations de production fournissent un volume total de 3300 m<sup>3</sup>/j d'eau potable avec un taux de

saturation de 128%, permettant d'assurer un taux d'accès de 55%. Pour ce qui concerne la ville d'Agboville, la production tourne autour de 2800 m<sup>3</sup>/heure avec un taux d'accès estimé à 65%.

Quant à la ville de Ferkessedougou, les installations existantes produisent au total 2090 m<sup>3</sup>/j et couvrent un taux d'accès de 65%.

8. Depuis la sortie de crise post-électorale en 2011, le secteur de l'eau potable a reçu une attention particulière du Gouvernement, appuyé par ses principaux partenaires que sont la BID, l'OFID, la BADEA, EXIMBANK, AFD ainsi que la Banque mondiale à travers les projets PUIUR et PRICI. Ainsi, sous l'effet d'efforts conjugués, l'accès à l'eau potable a pu passer de 51,2% en 2002 à 67% en 2015, avec un taux de desserte de 73% en milieu urbain.

9. Ce programme d'environ 240 Milliards de F CFA, à partir de 2011, a permis une forte évolution de la production mise en réseau essentiellement entre 2014 et 2015 (+44%) – l'évolution sera de près de 80% à l'achèvement des projets de Songon et de Bonoua 2 en cours de réalisation.

10. Si la situation s'est très sensiblement améliorée pour un moyen terme, depuis 2015, dans le District Autonome d'Abidjan, le diagnostic est différent dans les villes de l'intérieur du pays. A ce jour, même si des forages de production ont été réalisés dans certaines grandes villes pour satisfaire les besoins de la population, il n'en demeure pas moins que le taux de desserte reste insatisfaisant à 65% et est sujet à marquer le pas compte tenu de ces ressources d'appoint non pérennes.

11. Quelques projets élaborés à partir des études pour des infrastructures structurantes sont programmés dans le PND 2016-2020 et bénéficient du financement de Bailleurs de fonds. Pour certains de ces projets, les échéances de mise en œuvre, trop longues, s'avèrent incompatibles avec l'urgence des besoins recensés, notamment pour les chefs-lieux administratifs (régions, districts, etc.).

12. Pour apporter des réponses appropriées à cette situation critique, le Gouvernement a commandé une étude qui a permis d'identifier des actions d'urgence dans les villes l'intérieur du pays. La priorisation des travaux s'est fait en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté, basé essentiellement sur la sécurisation de la ressource en eau brute. La stratégie adoptée pour le renforcement et la sécurisation de la production d'eau brute, permettra de les intégrer à un projet global de développement de long terme pour les centres concernés afin de garantir durablement la production en eau potable des ménages. La tranche prioritaire de ce programme a été soumise au financement de l'IDA dans le cadre du PREMU.

13. Les activités identifiées et retenues au niveau du projet sont complémentaires aux interventions des autres partenaires techniques et financiers, à savoir : Exim bank, Banque Islamique de Développement (BID), Fonds de l'OEPEP pour le Développement International (OFID), Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), Agence Française de Développement (AFD), Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui appuient le programme d'urgence d'alimentation en eau potable du District d'Abidjan avec un financement total de 215 milliards de francs CFA. La BID, l'OFID et la BADEA, ainsi que le Fonds Koweïtien soutiennent également le projet d'alimentation en eau potable de la région de l'Est à hauteur de 62 milliards de francs CFA.

Les Modalités de gestion du PREMU, objet de la présente mission se présente comme suit : (i) le Maître d'ouvrage du PREMU est le Ministère des Infrastructures Economiques ; (ii) l'ONEP assurera le rôle d'Agence d'exécution, (iii) la Coordination du Projet est assurée par l'Unité de Coordination du PRICI.

## **1.2 OBJET DE CE CPTR**

Le présent Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPR servira de feuille de route qui guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable social. Il prend en compte les Politiques pertinentes de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale.

Le présent rapport porte sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre du PREMU. Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations décrit les objectifs, principes et procédures qui guideront le déplacement et la réinstallation éventuelle des populations.

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PREMU. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la

Banque mondiale contenue dans le PO/PB 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001 et celle de la législation ivoirienne. Il inclut aussi l'analyse et l'évaluation des impacts sociaux qui résultent des activités du projet, notamment celles qui pourraient affecter les populations les plus vulnérables, ou qui pourraient engendrer la restriction d'accès aux sources de revenu pour la population.

Ce document clé clarifiera enfin la réinstallation, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre.

### **1.3 METHODOLOGIE**

De façon générale, la méthodologie utilisée dans le cadre de la préparation du CPRP est participative et inclusive.

De façon spécifique, la méthodologie suivie pour la réalisation de cette étude est la suivante :

- Analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation en Côte d'Ivoire, et en comparaison avec les politiques de la Banque mondiale en la matière ;
- Rencontres avec les institutions nationales, les Agences d'Exécution concernées par le projet et les ONG. Il s'agissait à travers ces rencontres et échanges de compléter et de valider les résultats obtenus à partir des documents de préparation du projet. Les rencontres institutionnelles ont aussi permis de collecter des informations complémentaires, notamment : les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations ; les mécanismes d'indemnisations mis en œuvre ; les méthodes d'évaluation des biens, etc.;
- Visites de terrain afin d'apprécier les sites d'intervention du projet dans les communes de Bingerville, Agboville, (y compris N'Douci, / - Tiassalé et N'Zianouan), Béoumi, Korhogo et Ferkessedougou et l'étendue des aménagements projetés ; vérifier la faisabilité des activités retenues et identifier les impacts potentiels sur le milieu humain en faisant ressortir l'état actuel du terrain d'assiette, des emprises et servitudes indiquées dans les documents;
- Consultations des personnes potentiellement affectées par les activités des sous-projets pour recueillir leurs avis, attentes, inquiétudes par rapport à la réalisation des sous-projets, ainsi que leurs desiderata par rapport aux méthodes d'évaluation des biens, aux modes et montants des compensations.
- Enquêtes auprès des populations et d'autres groupes cibles pour recueillir leur avis, attentes et inquiétudes par rapport à la réalisation des projets retenus ;
- Compréhension des documents et discussions avec différentes personnes, spécialement l'équipe de coordination du projet ;
- Formulation de différentes propositions :
  - i. diminution des impacts négatifs potentiels,
  - ii. plan de recasement,
  - iii. activités de suivi
  - iv. formation.
- L'estimation des coûts de ces mesures.

### **1.4 Structuration du rapport du CPRP**

Le CPRP couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites dans la PO 4.12 ci-dessous :

- Description du projet ;
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) ;
- Processus de préparation et d'approbation du PAR ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

- Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
  - Evaluation des biens et taux de compensation ;
  - Eléments et procédures organisationnelles d'attribution des droits ;
  - Processus d'exécution et liaison de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
  - Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
  - Mécanisme de réparation des préjudices ;
  - Dispositif de financement de la réinstallation ;
  - Consultation et diffusion de l'information ;
  - Processus de suivi et évaluation ;
  - Responsabilité pour la mise en œuvre ;
  - Budget et financement ;
- Annexes
    - TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR).
    - fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
  - fiche de plainte

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

Le PREMU sera doté d'un financement de 50 millions de dollars. Il comportera deux composantes suivantes:

- Composante 1 - Alimentation en eau potable (AEP) des centres Urbains ; et
- Composante 2 - Appui institutionnel et renforcement de capacité

### 2.1 COMPOSANTE A: ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DES CENTRES URBAINS

En attendant la finalisation des études de faisabilité techniques en cours, il est prévu :

- **Le renforcement de l'AEP de Tiassalé, Sikensi, N'Douci et N'Zianouan (4,020 milliards de FCFA)** : (i) réalisation d'une unité de potabilisation d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h, (ii) pose d'une conduite d'adduction d'eau (DN400) sur 45 km environ, (iii) réalisation d'un réservoir surélevé de 1 000 m<sup>3</sup>, (iv) extension du réseau de distribution d'eau sur 36 km et réalisation de 3 000 branchements sociaux.
- **Les travaux de renforcement du système d'AEP d'Agboville (5,714 milliards de FCFA)**: (i) réalisation d'une unité de potabilisation d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h, (ii) pose d'une conduite d'adduction d'eau (DN400) sur 6 km environ, (iii) extension du réseau secondaire et tertiaire de distribution d'eau sur 70 km et la réalisation de 2 000 branchements sociaux.
- **Le renforcement de l'AEP des villes de Korhogo et Ferkessédougou (6,068 milliards de FCFA)**: (i) réalisation d'une prise d'eau commune, (ii) réhabilitation sur 10 km de la conduite d'adduction d'eau brute vers Korhogo (DN 400) et pose d'une conduite de transfert d'eau brute (DN400) sur 11 km vers Ferkessédougou, (iii) réhabilitation de l'unité de potabilisation de Ferkessédougou, (iv) extension du réseau de distribution d'eau et la réalisation de 500 branchements sociaux.
- **Le renforcement de l'AEP de Bingerville (5,917 milliards de FCFA)**: (i) réalisation de 4 forages de 150 m<sup>3</sup>/h chacun, (ii) construction d'une unité de traitement d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h pour la neutralisation et la désinfection de l'eau, (iii) construction d'une station de pompage de 500 m<sup>3</sup>/h, (iv) fourniture et pose de deux conduites de refoulement (DN300 et DN400) sur 5 km, (v) construction d'un réservoir surélevé de 2 000 m<sup>3</sup>, (vi) réalisation de 3000 branchements sociaux.
- **Le renforcement de l'AEP de Béoumi (2,669 milliards de FCFA)**: (i) réalisation d'une station de pompage de 180 m<sup>3</sup>/h, (ii) fourniture et pose d'une conduites de refoulement (DN300) sur 43 km, (iii) extension du réseau de distribution de 20 km, (iv) réalisation de 1 500 branchements sociaux.
- **La supervision et contrôle des travaux de la composante AEP (1,170 milliard de FCFA)**: comprend les charges liées à la supervision et au contrôle de l'ensemble du programme de travaux du projet ainsi que les frais d'études complémentaires dans la finalisation du projet de base.

### 2.2 COMPOSANTE B : APPUI INSTITUTIONNEL ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

- **Appui institutionnel (0,7 milliard de FCFA)**. Cette sous-composante comprend de l'assistance technique pour: (i) la préparation d'un modèle financier pour l'optimisation des investissements et la régulation tarifaire du secteur, (ii) l'inventaire des immobilisations, et (iii) l'audit technique des contrats et conventions en cours.
- **Renforcement des capacités (0,3 milliard de FCFA)**. Comprend des activités diverses pour le renforcement des capacités de l'ONEP en matière: (i) de sauvegardes sociales, (ii) de planification et mise en œuvre des investissements et de suivi-évaluation, (iii) de gestion financière (y compris la maîtrise du modèle financier) et (iv) de suivi de l'exploitation.
- **Gestion du projet (1,4 milliard de FCFA)**. Cette sous-composante financera les charges liées: (i) au fonctionnement du PRICI pour les activités relatives à l'exécution du projet, (ii) l'élaboration des documents de sauvegarde et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, y compris le renforcement des capacités des acteurs, (iii) l'audit financier et comptable du projet, (iv)

les audits techniques de l'exécution du projet et l'évaluation son impact à travers l'engagement citoyen des bénéficiaires.

### **3. PRINCIPES ET OBJECTIFS QUI GOUVERNENT LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION DE LA RÉINSTALLATION**

#### **3.1. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE REINSTALLATION**

Les impacts des projets de développement sur la réinstallation involontaire peuvent entraîner des risques économiques, sociaux et environnementaux qui se matérialisent par un démantèlement des systèmes de production, des personnes qui s'appauvrissent lorsqu'elles perdent leurs moyens de production, leurs sources de revenus ou l'accès à ces sources, des personnes qui sont relogées dans des milieux où leurs aptitudes de production s'appliquent moins et que la compétition pour les ressources s'élargisse ; les administrations locales et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité locale et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou se perdent.

La politique de réinstallation est activée quand l'activité du projet doit entraîner une acquisition de terre, par exemple : le besoin d'un lopin de terre exploité par des personnes qui pourraient être affectées parce qu'elles cultivent la terre en question, ou possèdent des bâtiments sur cette terre, ou utilisent la terre pour l'alimentation en eau et pour faire pâître les animaux, ou encore, une restriction d'accès et /ou diminution de revenus du fait des travaux. .

La réglementation ivoirienne (le Décret du 25 Novembre 1930 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique fixe des procédures de compensation lorsque les terres de citoyens sont acquises) et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées et respectées.

#### **3.2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REINSTALLATION**

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en exploitant toutes les alternatives viables possibles ;
- lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes potentiellement affectées sont celles qui sont directement, socialement et économiquement, affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres qui aboutit à :

- un recasement ou une perte d'abri ;
- la perte de biens ou d'accès à des biens ;
- la perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore ; et
- la restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui

ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale, tant que les activités impacteraient sur les PAPs.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes locaux et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation de la terre.

Dans le cas particulier du PREMU, la politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation ; par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès ne se déroule pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation ne soient mises en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le recasement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin.

De plus, lorsqu'il y a recasement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation.

Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, le CPR veillera à ce que les populations affectées soient consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

### **3.3 MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION**

#### **3.3.1 Le cadre institutionnel de mise en œuvre du CPRP**

Les dispositions pour la mise en œuvre du CPRP sont basées sur les organes de gestion du PREMU qui proviennent des structures existantes. En effet, malgré la situation de sortie de crise, la Côte d'Ivoire dispose toujours d'institutions solides et dotées d'une capacité acceptable pour la gestion du CPRP.

- **La Maîtrise d'ouvrage de la réinstallation**

Le suivi du CPRP sera assuré par l'Unité de Coordination du PREMU(UCP/PREMU).

L'appui des Ministères techniques sera requis afin d'assurer la cohérence de l'opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière et de bénéficier de leur expérience dans la gestion des problèmes fonciers.

- **Mise en œuvre de la Réinstallation**

La mise en œuvre des PARs des composantes du projet sera assurée par les différentes agences d'exécution en collaboration avec les différentes municipalités qui en ont les compétences, en particulier dans la gestion des emprises et servitudes des voies et des différents réseaux.

Dans le cadre du PAR, la maîtrise d'œuvre consiste à faire l'évaluation sociale qui permet de : (i) identifier et établir la liste des personnes affectées par le projet ; (ii) établir les P.V de consultation (iii) établir les

certificats de compensation ; (iv) instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ; (v) indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet; (vi) réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction des infrastructures et équipements de compensation ; (vii) assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ; (viii) élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ; (ix) assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ; (x) constituer l'archivage des documents du projet ; (xi) assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes questions se rapportant au PAR.

La prise en compte des questions sociales au niveau des ministères techniques et des agences est relativement sommaire : pas de sociologue (mais des juristes, urbanistes, ingénieurs civils, etc.), il n'existe pas non plus d'expert en sciences sociales. Au total, l'ONEP, Agence d'Exécution du PREMU nécessite d'être renforcée dans le domaine social par le recrutement d'un expert chargé des questions sociales. Ce renforcement pourrait se faire dans le cadre des activités de renforcement de l'ONEP prévu dans le projet.

Plusieurs OSC nationales et internationales (CARITAS-CI, BEPU, OIDEL, LIEPCS, AFVP) ont déjà fait leur preuve dans l'environnement urbain, notamment dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social. Certaines OSC ont appuyé le PUIUR, le PRICI sur les questions de déplacement et de réinstallation de personnes dans les projets de réalisation d'infrastructures routières. Ces OSC peuvent aider à réussir la mise en œuvre des PAR.

- **Suivi des opérations**

***Au niveau central***

Le suivi et évaluation des opérations seront assurés par la Cellule sociale de l'Unité de Coordination du PREMU(UCP/PREMU), en s'appuyant sur le comité central de suivi. Ce comité de suivi comprenant un représentant de Ministère des Infrastructures Economiques, un représentant de l'ONEP, un représentant de l'UCP/PREMU, un représentant du Ministère du Budget (Contrôle financier), un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ( Agence Judiciaire du Trésor) et présidé par le représentant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme) assurera la responsabilité du suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation du PREMU.

Ce comité qui dispose d'une expérience avérée dans le suivi des opérations occasionnant le déplacement et réinstallation de populations mais aussi dans la mobilisation et l'accompagnement social bénéficiera de l'appui d'ONG spécialisées.

L'UCP/PREMU sera chargée de la diffusion de l'information en direction des régions, communes, des Ministères techniques et des agences d'exécution. Cette équipe aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque composante, le suivi et l'évaluation. Elle mettra le CPRP à la disposition des régions, communes, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation. A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre.

***Au niveau régional***

Dans chaque ville, le suivi de proximité sera assuré par la commission régionale de suivi qui comprendra :

- le représentant du Préfet,
- le représentant du Maire de la Commune concernée;
- le Directeur Régional ou Départemental de la Construction et de l'Urbanisme ;

- les représentants de la population affectée(y compris groupe vulnérable ;
- le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

### *Au niveau local*

Dans chaque village ou Quartier concerné par le projet, le dispositif de suivi des PAR par les auxiliaires de l'administration (chef de quartier ou du village) qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux, s'intégrera dans le plan global de suivi du PREMU.

#### **3.3.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités**

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO .4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation au niveau de chaque commune, regroupant les structures techniques et les autres structures impliquées dans a mise en œuvre du CPRP et des PAR.

## **4. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION**

### **4.1. PROCESSUS DE PREPARATION**

Comme énoncé plus haut, la PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire est déclenchée parce que le PREMU financera des activités qui nécessiteront l'acquisition de terres conduisant ou non à un déplacement physique de personnes ou perte de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Des effets négatifs tels que des pertes, refus, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter.

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PREMU. Si un Sous-projet exige une ou plusieurs opérations de réinstallation, les structures de base de l'UCP/PREMU développeront de Plans d'Action de Réinstallation en étroite collaboration avec les structures concernées en quatre étapes principales qui s'ordonneront de la façon suivante :

- identification des sous projets ;
- information dans les villes concernées par le projet ;
- élaboration des TDR pour l'évaluation sociale et préparation du PAR ;
- approbation du PAR ;
- diffusion du PAR: Par le Maître d'ouvrage du Projet, l'UCP/PREMU en s'appuyant sur les instances locales comprenant les représentants des PAP et la Banque mondiale ;
- mise en œuvre du PAR ;
- réalisation des travaux.

#### **4.1.2. Information aux Communes concernées par le Projet**

Toutes les Communes qui bénéficieront du Projet seront informées par le PREMU de la nécessité de définir un PAR dans le cas où il y aura des opérations d'expropriation et/ou de déplacement pour les activités retenues.

À cet effet, le PREMU s'engage à la diffusion de l'information et du transfert du savoir en direction des Communes sur tous les aspects de la réinstallation.

Le PREMU distribuera ce CPRP à toutes les Communes qui participent au Projet pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

À cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacités auront pour thèmes principaux: (i) la problématique de la réinstallation ; (ii) le droit de l'expropriation ; (iii) la consultation des PAPs ; (iv) la prise en charge des personnes vulnérables, etc.

#### **4.1.3. Définition du Plan d'Action de Réinstallation**

La préparation du PAR s'effectue en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le Sous-projet proposée par l'ONEP en s'appuyant sur les besoins des populations est acceptée dans le portefeuille de financement du Projet, les responsables du Projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. Les activités de la **Composante A relative à l'Alimentation en eau potable (AEP) des centres urbains de l'intérieur** qui pourraient affecter quelques maisons et qui n'impliqueraient pas beaucoup de déplacements physiques seraient plus simple qu'une opération d'aménagement d'une piste de production qui concernera nécessairement une vingtaine de d'habitations et d'exploitations agricoles.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous-projets en perspective. Il s'agit expressément de:

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens avec un objectif clair, celui de réaliser un inventaire complet dans l'emprise du projet :
  - des parcelles ayant un titre;
  - des parcelles coutumières ;
  - des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
  - des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants.
  
- Inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
  
- Élaborer une étude socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, activités principales et secondaires, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc., biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, etc.).

De ce fait, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.). L'évaluation sociale se focalise sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production.

Les études comprendront également l'analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais aussi déterminante, dans les processus éventuels de compensation.

#### **4.2. APPROBATION**

Le Consultant soumettra le PAR à l'UCP/PREMU pour sa revue provisoire. L'approbation définitive sera sollicitée auprès de la Banque mondiale. Une fois que l'UCP/PREMU et la Banque mondiale donnent leur approbation, le Sous-projet peut être approuvé et la mise en œuvre peut débuter.

#### **4.3. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS D' ACTIONS DE REINSTALLATION**

Pour tous les sous- projets identifiés et soumis au financement du PREMU qui entraîneront une prise de terre (recasement physique et/ou économique involontaire), la Banque mondiale exige qu'un PAR satisfaisant et conforme au présent cadre politique en matière de réinstallation soit élaboré et approuvé avant le financement du projet. Un formulaire de sélection social ( joint en annexe) permet de déterminer le besoin ou non d'élaborer un PAR..

##### **4.3.1 Étude de base et données socio-économiques**

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste en la collecte des données socioéconomiques de base dans les zones visées par le projet en vue d'évaluer les populations/communautés qui seront potentiellement affectées. Ce travail doit être réalisé dans le cadre de la procédure de tri et doit ressortir une identification des PAP/FAP aux niveaux des individus et des ménages, avec une attention spéciale aux groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, ménages dirigés par des femmes, minorités ethniques, etc.).

Les données de base pour les PAR des sous-projets comprendront: (a) le nombre de personnes; (b) le nombre, le type, et la superficie des maisons qui seront touchés; (c) le nombre, la catégorie et la superficie des parcelles de terrain résidentielles et de terres agricoles qui seront touchées; (d) et les biens de production qui seront affectés en termes de pourcentage des biens de production totaux.

##### **4.3.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation**

Un PAR devra être élaboré pour les projets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs. Lorsqu'un PAR est exigé, l'Unité de Coordination du Projet soumettra des études complètes (enquête socio-économique, évaluation d'impact social etc.) accompagnées de leur PAR à la Banque mondiale pour approbation.

La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du PREMU, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi l'UCP/PREMU fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser d'un PAR.

##### **4.3.3 Examen du plan de réinstallation**

La responsabilité de l'approbation d'un PAR, incombe à l'UCP qui assure la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Construction et urbanisme, Economie et Finances, etc), les instances locales comprenant les représentants des PAP, avant de le transmettre à la Banque mondiale pour examen et approbation.

Après l'approbation, l'indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation prévues par le Plan d'Action de Réinstallation seront réalisées de manière satisfaisante sous la supervision de l'UCP et approuvé par l'IDA avant le démarrage effectif des travaux.

##### **4.3.4 Revue des Plans de Réinstallation Involontaires**

La liste finale des sites approuvés ainsi que la procédure de choix des sites et les PAR sont tous sujets à revue et approbation finale par la Banque mondiale pour vérifier qu'ils sont conformes aux CPRP.

#### **4.3.5 Mesures pour le respect des Politiques en matière de sauvegarde**

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, le PREMU renforcera l'équipe par le recrutement à plein temps d'un Senior spécialiste social chargé de l'appui à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Cet expert sera chargé de la préparation des TDR, les revue et l'examen des PAR élaborés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes au présent cadre avant toute transmission à la Banque pour avis. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées dans le plan de mise en œuvre des activités.

## **5. IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS**

### **5.1. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

Les impacts potentiels du projet seront identifiés en fonction :

- de la composante, des Sous-projets ou des activités du Projet donnant lieu à la réinstallation ;
- de la zone d'implantation des Sous-projets
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du Projet.

Par exemple, un l'agriculture, l'impact le plus évident est la perte de cultures et arbres fruitiers.

Des pertes de revenu et de moyens de subsistance surviennent durant la période des travaux.

Les impacts potentiels qui pourraient être engendrés par la mise en œuvre de sous-projets se résument ainsi

- Impact sur les terres:
  - acquisition permanente de terre requise par les installations ;
  - emprises généralement limitées à quelques centaines de mètres carrés ;
- Impact sur les cultures et arbres fruitiers :
  - destruction des récoltes sur des terres acquises de manière permanente ;
  - dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ;
  - destruction d'arbres fruitiers le long des voies pendant les travaux de fouilles pour les canalisations ou au cours de l'aménagement des sites dédiés.
- Impact sur les bâtiments et autres structures :
  - perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation d'infrastructures socio-économiques de base.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus :
  - Là où des récoltes des agriculteurs que soient propriétaires ou locataires, sont détruites ou endommagées ;
  - Là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.

Impacts sur les infrastructures communautaires,

- Impact sur les tous espaces partagés par une communauté donnée exemple : école, aire de jeux etc

### **5.2. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES ET CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTÉES**

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade. Cependant, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation si on prend en compte les sites d'implantation des sous-projets, la nature des interventions, le type d'investissement, les activités d'adduction en eau potable dans les communes concernées par le Projet.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet et à toutes les personnes déplacées quels que soient leur nombre total et la sévérité des impacts et elle s'applique également aux personnes affectées qu'elles aient ou non un droit légal à la terre.

Même si la réinstallation est maintenue à un niveau minimum, on peut envisager que dans le cadre du PREMU certains travaux d'infrastructures peuvent donner lieu à divers impacts sur les riverains de la zone d'implantation des travaux.

Compte tenu de la consistance des activités du PREMU, l'effectif des personnes à déplacer ne sera pas précisément connu ; bien que le projet évite autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires.

En matière de déplacement et/ou de réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la PO 4.12, il est important de noter qu'à chaque étape, toutes les catégories de PAP sont prises en compte, indépendamment des questions de savoir si elles devront actuellement être déplacées et réinstallées physiquement, ou s'ils n'auront droit qu'à une compensation, quelle que soit sa nature, pour la partie affectée de leurs biens et ressources.

### **5.3. CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES**

Au stade actuel de la préparation du projet et compte tenu des impacts potentiels, trois grandes catégories des populations affectées peuvent être définies:

- Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait de la réalisation du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;
- Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice cause par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner :
  - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.);
  - des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique;
  - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables seront identifiés lors de l'évaluation sociale.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études d'évaluation sociale susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque Sous-projet, les catégories de personnes affectées.

### **5.4. TYPES DE PERTES**

Les personnes affectées par un sous-projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

#### **5.4.1. Perte de terrain**

La perte de terrain peut être complète ou partielle.

#### **5.4.2. Perte de structures et d'infrastructures**

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que clôtures,

habitation, boutiques, kiosques téléphoniques, puits, latrines etc.

- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

#### **5.4.3. Perte de récolte**

Il s'agit d'une perte complète ou partielle de cultures vivrières dans les composantes linéaire et non linéaires

#### **5.4.4 Perte d'arbres**

Il s'agit d'arbres fruitiers ou de pied d'hévéa, de palmiers à huile ou d'anacarde qui sont développés dans les localités concernées par le PREMU. il s'agit d'une perte totale

#### **5.4.5 Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants, les agriculteurs les vendeurs et éventuellement les pêcheurs et- a trait à la période d'inactivité des PAPs durant la période de relocation.

#### **5.4.4. Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les cultivateurs qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

### **5.5. PRINCIPES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET L'EXECUTION DE LA REINSTALLATION**

#### **5.5.1 Principes applicables au niveau national**

Dans le cadre du PREMU, les principes appliqués sont issus du Décret du 25 Novembre 1930 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique fixe des procédures de compensation lorsque les terres de citoyens sont acquises:

#### **5.5.2 Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes**

##### **5.5.2.1 Fondements**

L'identification de toute réinstallation involontaire potentielle est un préalable à la gestion des projets financés par la Banque mondiale. En effet, les projets financés par la Banque mondiale qui nécessitent l'acquisition de terres impliquent dans certains cas un déplacement de populations et une réinstallation selon ses procédures.

#### **5.5.3. Règlements applicables**

Les impacts du PREMU sur les terres, les biens et personnes seront traités en conformité avec la réglementation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale, **c'est cette dernière qui sera appliquée.**

##### **5.5.3.1. Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PREMU essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par un Sous-projet, les équipes de conception devront revoir sa conception pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que ses moyens d'existence sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du Sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du

possible ;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets ,pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du PREMU seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

#### **5.5.3.2 Mesures additionnelles d'atténuation**

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte de la nature du PREMU, dont l'un des objectifs est d'augmenter de manière durable l'accès à l'eau potable dans les centres urbains ciblés de la Côte d'Ivoire. Il ne sera en conséquence pas possible d'éviter les acquisitions de terrains. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du PREMU (par exemple les cultivateurs) se verront proposer l'attribution en remplacement de terres impactées par le PREMU sous réserve de dispositions prises pour éviter des dérapages ou des abus du système. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

#### **5.5.4. Date limite - Éligibilité**

*Date-limite* : les personnes affectées par les activités du Projet PREMU dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

Conformément à la PO 4.12, pour chacun des sous-projets au sein du PREMU qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significative, une date-limite devra être déterminée, sur la base du recensement et la période de validation avec les PAPs

La date limite est celle :

- du démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation,
- après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour indemnisation et autres mesures prévus dans le PAR

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées par les PAPs à leurs bien après la date limite publié par arrêté préfectoral ou municipal ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après la date du recensement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse du prix du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

*Éligibilité à la compensation pour les terres* : Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le

recensement commence.

- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

*Éligibilité à la compensation pour les autres biens autres que les terres :* Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation et/ou une assistance financière pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

#### **5.5.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes soient affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des cultivateurs, etc.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'utilisation des personnes affectées dans la mise en œuvre des activités du PREMU (par exemple au niveau de la main d'œuvre pour les PAPs qui en feraient la demande) ;
- la mise en œuvre d'Activités Génératrices de revenu (AGR) ;
- le renforcement des capacités des personnes affectées par le projet.

Chaque ville bénéficiaire du projet pourrait prendre des mesures additionnelles pour améliorer les conditions de vie des populations en fonction de l'effet cumulatif des impacts de la réalisation des Sous-projets

#### **5.5.6. Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaire pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaire (sans dépréciation). En d'autres termes, la personne affectée doit être

capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

## 6- CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

### 6.1 CADRE LEGAL NATIONAL

- Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

- *Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".*

*L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.*

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 15 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et devrait servir de base pour le CPRP :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", *Art. 3, al. 1* ;
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", *Art. 3, al. 2* ;
3. "Enquête de commodo et incommodo", *Art. 6* ;

4. Arrêté de cessibilité, *Art. 5*. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (*Art. 9*) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (*Art. 9*) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, *Art 24* ;
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, *Art. 12 à 16* ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
  - les constructions ou autres aménagements de génie civil.
- Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'applique aux terres détenus sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

L'article 3 précise que les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme (en zone urbaine), au Ministère en charge de l'Agriculture (en zone rurale) et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Cette commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits,
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996,
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de cette commission.

- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne **peut être exercée que par l'Etat** agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique **aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme** ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, **à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.**

**L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge.** Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

**La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol.** Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- recenser des détenteurs de ces droits.
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.
- dresser un état comprenant la liste:
  - ↳ des terres devant faire l'objet de la purge,
  - ↳ des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - ↳ des indemnités et compensations proposées,
  - ↳ des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme,
- du Ministre chargé des Finances,
- du Ministre chargé de l'Intérieur,
- du Ministre chargé de l'Agriculture,
- du Ministère chargé des Infrastructures ;
- des Maires des Communes concernées,
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par **le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.**

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés **par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.**

- Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

**Tableau 1 : Eléments de la procédure ivoirienne d'expropriation**

Ordre	Actions prévues par le décret du 25 novembre 1930	Application pour PREMU
1	"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1	Décret de ratification de la convention de don PREMU
2	"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2	Décret qui déclare l'utilité publique du site affecté à la réalisation des sous-projets liés au PREMU
3	"Enquête de commodo et incommodo", Art. 6	Elle précède la prise de l'arrêté de cessibilité. A faire réaliser par les Mairies concernées par le PREMU.
4	Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.	A prendre après les enquêtes démo-foncière, agricoles et immobilières, avant la mise en œuvre de la procédure de compensation. A faire paraître au Journal Officiel avec notification sans délai aux propriétaires, occupants et usagers notoires. Ceux-ci disposent alors de 2 mois pour faire connaître tous les ayants droit (fermiers, locataires).
5	Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.	Cette phase commence dès l'exécution de la phase 4 ci-dessus.
6	Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession de l'immeuble par l'Administration, Art 24.	Il est nécessaire pour l'Administration d'effectuer les paiements avant la date de démarrage des travaux pour respecter cette prescription.
7	Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.	Il importe d'informer les personnes directement affectées sur les différents recours qu'elles ont en cas de litige.
8	Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et	Les travaux peuvent commencer même si des appels demeurent pendants devant la juridiction compétente.

Ordre	Actions prévues par le décret du 25 novembre 1930	Application pour PREMU
	moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.	

## 6.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

L'expérience du passé montre que si la réinstallation involontaire n'est pas bien organisée dans le cadre des projets de développement, elle engendre souvent des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : (i) les systèmes de production sont démantelés ; (ii) les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; (iii) elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ; (iv) les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; (v) les groupes de parenté sont dispersés ; (vi) l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenchée avec le CPRP et a pour objectif :

- d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et
- d'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieux à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons.

Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

Ainsi, la PO 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

Cette politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire des terrains ou d'autres éléments d'actifs ;
- des restrictions d'accès à des biens physiques (pâturages et produits forestiers) ;
- des restrictions d'accès à des parcs nationaux et d'autres aires protégées.

#### Application de la PO 4.12 au CPRP

Tel que mentionné précédemment, les objectifs généraux du CPRP, qui correspondent également en grande partie à ceux de la PO 4.12 de la Banque mondiale sont les suivants :

- s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser, la réinstallation en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que (i) toutes les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et de compensation ; (ii) les indemnisations et compensations sont déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée n'est pénalisée de façon disproportionnée, et ; (iii) les personnes affectées ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- vérifier que les activités de réinstallation et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

### **6.3. COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE**

#### **➤ Cadre juridique de référence**

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un projet de développement entraîne un déplacement de personnes, l'on se réfère aux dispositions prévues en la matière. Selon ces dispositions, l'occupation et/ou la destruction pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour :

- les cultures : L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites (en tenant compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil : sur la base des normes et barèmes du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

### ➤ Conformités et divergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale pour les aspects suivants :

- la constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- .

Concernant les divergences, on peut noter :

- les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;

la Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995). Dans ce cas l'occupation du terrain peut se faire avant l'indemnisation. Ce qui n'est pas le cas des politiques opérationnelles de la Banque. Même les projets préparés en urgence doivent respecter le principe d'indemnisation préalable conformément à la PO 4.12.

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

**Tableau 2: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances. Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison  Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.  Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	Appliquer la politique de la Banque  Appliquer la politique de la Banque  Appliquer la politique de la Banque
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
<b>Eligibilité</b>			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
<b>Procédures</b>			
Païement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la Banque
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des	Appliquer la politique de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
		mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. La PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée.

Il ressort de l'analyse de la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale, qu'une actualisation des textes régissant les procédures ivoiriennes en matière de compensation et d'indemnisation s'impose. En effet, les textes fondamentaux sont soit dépassés, soit ne sont pas applicables en l'absence de décrets ou arrêtés d'application. Ce sont :

- la Loi portant Code Foncier Rural dont les Décrets et Arrêtés d'application ne sont pas encore pris, ce qui la rend difficilement applicable dans l'état actuel des procédures d'indemnisation et de compensation ;
- le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, qui depuis près de 82 ans n'a jamais été modifié, ni amendé ;
- le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, qui est dépassé vient d'être partiellement actualisé par l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Des dispositions devraient être prises en urgence pour corriger ces faiblesses afin de redonner la place qu'il faut à la législation nationale.

#### 6.4. CADRE INSTITUTIONNEL

La réinstallation involontaire des personnes affectées par la réalisation des activités du PREMU fait prioritairement intervenir les Ministères, Institutions et Agences d'Exécution ci-après :

- Ministère des Infrastructures Economiques, qui a dans ses attributions la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et hydrauliques ;
- Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU), cheville ouvrière du programme du PREMU, l'UCP/PREMU assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités

liées à la réalisation du projet, notamment :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

#### **Agence d'exécution**

L'ONEP est chargée d'apporter son assistance pour la réalisation des missions dont elle a la charge. A cet effet, elle est chargée :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques.

En résumé, il faut noter que le CPRP est préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui le soumet à l'approbation et à la validation des instances nationales (Ministère des Infrastructures Economiques, (Maitre d'Ouvrage du projet, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances et l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) avant transmission à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

## **7. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS**

### **7.1 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS TOUCHÉS**

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques. En ce qui concerne la terre, trois types peuvent être identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique. Ce sont :

- les terres appartenant à l'Etat;
- les terres appartenant à des individus;
- les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'Etat sont réputés être cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement).

Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'Etat, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre à la valeur de l'actif perdu.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

### **7.2. EVALUATION DES TERRES UTILISÉES PAR LE PUBLIC**

Dans le cas où la terre est utilisée par le public (par exemple pour cultiver, s'installer ou à toute autre fin), le demandeur identifiera, en consultant l'administration des terres du gouvernement, une terre de remplacement qui convient à l'utilisation par le public.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes et comme il convient à chaque segment :

- Le PREMU compensera les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- Conformément à cette politique, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du Projet
- après la date limite ;
- Les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- Les prix du marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par l'agence accréditée de chaque pays ; c'est souvent le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, mais cela peut varier d'un pays à l'autre.

Cependant, comme la PO 4.12 sur la réinstallation ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'état sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

### **7.3. CALCULS POUR LE PAIEMENT DES COMPENSATIONS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS**

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature si la perte s'élève à plus de 20 % de la perte totale de biens.

**Tableau 3. Différentes formes de compensation**

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation seront ajustés en fonction de la valeur du marché.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAPs perdant plus de 10% des terres auront le choix entre bénéficiaire des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction (OP4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorées et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Aide	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération.

La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services pour les personnes affectées.

La surveillance des variations des prix et de l'évolution de l'inflation à l'échelle locale (la présence d'un système d'information sur les marchés dans la zone du projet sera d'une grande utilité) est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations, en ce sens que les barèmes fixés par le gouvernement sont souvent dépassés et les autorités utilisent les méthodes d'évaluations complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aux législations nationales et aux réalités locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'UCP/PREMU qui est chargée de la coordination du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable (généralement avant le début des travaux).

#### **7.4. COMPENSATION DES TERRES**

La compensation des terres est destinée à compenser la perte d'une culture et du travail investi pour préparer la terre afin de cultiver. Le terme "terre" désigne une aire ou un domaine en culture, préparé pour être cultivé ou qui a été cultivé l'année passée. Cette définition reconnaît le fait que le plus grand investissement qu'un agriculteur fait pour produire une culture est son travail. Il en résultera que la compensation relative à la terre couvrira les taux pour le travail investi, ainsi que le coût de remplacement de la culture perdue.

##### **7.4.1. Barème de remplacement et de compensation des terres**

## Principe

Les terres cultivables qui pourront être affectées par l'exécution du PREMU seront remplacées par des terres de même type, mises en valeur par le PREMU, à l'exclusion des terres incultes. La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle du même type.

## Barème de remplacement

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

## Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petites surfaces ou situé dans des zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement. Cette compensation en espèces doit être basée sur le prix du marché.

### **7.5. COMPENSATION DES CULTURES**

Les cultures observées dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

#### **7.5.1. Compensation des cultures**

Pour la compensation des cultures, deux formules sont d'application. Ce sont :

- le recours aux Affaires foncières qui fixent après expertise, la valeur des biens concernés au coût de remplacement ;
- la négociation directe pour obtenir une valeur objective et acceptable des biens concernés, au prix du marché.

### **7.6. COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES**

Les propriétaires de bâtiments et autres constructions fixes sont éligibles à une compensation pour les biens perdus tels que les maisons, les latrines, les enclos ,etc., ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

#### ***Evaluation des biens et taux de compensation***

Pour la compensation des bâtiments et infrastructures, à l'instar de la compensation des cultures, les deux formules sont d'application :

- le recours aux Affaires foncières qui fixent après expertise, la valeur des biens concernés au coût de remplacement ;
- la négociation directe pour obtenir une valeur objective et acceptable des biens concernés, au prix du marché (sans dépréciation).

### **7.7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU**

Les personnes affectées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de

concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio- économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle dont la personne affectée fait partie.

#### **7.8 COMPENSATION POUR LES SITES SACRES**

La compensation pour les sites sacrés (par exemple les sites en propriété et reconstruction) est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Les sites sacrés comprennent des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières mais cette liste n'est pas limitative. Ce sont des sites sacrés ou lieux ou structures caractéristiques qui sont admis en tant que tels par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les populations riveraines, les domaines et l'administration locale, **l'utilisation de sites sacrés par toute activité du projet n'est pas autorisée dans le cadre du PREMU.**

La PO/PB 4.11 est applicable si l'utilisation du ou des sites est inévitable.

#### **7.9 PAIEMENTS DE LA COMPENSATION ET CONSIDERATIONS Y RELATIVES**

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à la sécurité, et le calendrier.

La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Préfet qui assure la tutelle administrative de la Police dans les départements et régions concernés par le PREMU, sous la supervision de l'UCP/PREMU.

Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le PREMU à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales et la sécurisation des opérations des paiements. En effet les paiements doivent se faire aux guichets de ces banques et institution de micro-finance. Des dispositions seront prises pour rendre les opérations et les guichets accessibles à toutes les PAPs (facilitation pour l'établissement des pièces d'identité).

Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par les autorités administratives en concertation avec l'UCP/PREMU et les personnes affectées.

#### **7.10 PROCESSUS DE COMPENSATION**

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation. La valeur de remplacement est définie comme suit:

- pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ;
- pour les terres: Le tarif est basé sur la valeur du marché, prenant en compte les frais divers/enregistrements, ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent en prenant en compte la capacité de production, l'emplacement, les investissements et autres avantages similaires au terrain affecté par le projet ;
- pour le bâti: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté ;

- la perte de domiciliation et de revenu : une indemnité forfaitaire destinée à la réinstallation des personnes affectées sur d'autres sites, dans les meilleures conditions et délais, sur la base de la taille et nature de l'activité exercée.

Entreprise : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation ;

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

Locataire : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.

Agriculture : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Pour bénéficier de compensation, les PAPs doivent être identifiées et les données vérifiées par le Projet conformément au résultat de l'étude socio-économique. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la consultation publique, (ii) la concertation et participation des PAP, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

Le calendrier indicatif du processus de compensation est le suivant :

- (i) l'information et la consultation publique : 2 semaines dès la prise de la décision de lancement des opérations d'indemnisation ;
- (ii) la participation et la concertation : 2 semaines pour les opérations de concertation et participation avec les PAPs ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens : 2 mois pendant lesquels la base de données sera consolidée et les réglages seront effectués ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation : 2 mois pour la signature des certificats de compensation et les autres accords de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires : 1 mois pour les opérations de paiement par l'agence comptable du PREMU dans les localités concernées.

**Tableau 4: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation**

Rubrique	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de terrain	Propriétaires de terrain détenant un titre de propriété ou pas	Valeur intégrale de remplacement, en tenant compte de la valeur du marché (dans le cadre d'une compensation monétaire) ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent
BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES	Perte de bâtis	Propriétaires de bâtis	Coût de remplacement, en tenant compte de la valeur du marché sans dépréciation: achat ou construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs
CULTURES	Perte de cultures ou de récolte	Exploitants agricoles	Compensation basée sur l'âge, l'espèce, le prix de haute saison ou valeur intégrale de remplacement pour les cultures

			pérennes
DOMICILIATION	Perte de domiciliation	Chefs de ménage	Versement d'une indemnité forfaitaire de réinstallation
REVENU	Perte de revenu	Entrepreneurs, Commerçants	Versement d'une indemnité forfaitaire de réinstallation sur la base de la taille et la nature de l'activité exercée représentant 2 mois de perte de revenu.

#### 7.11. LA MATRICE DE COMPENSATION

La matrice de compensation ci-après présente de manière synoptique les types de compensation à prévoir pour chaque catégorie de personnes affectées par le Projet selon le préjudice causé et l'importance de l'impact.

**Tableau 5.** Matrice des droits des personnes affectées par le Projet

Préjudice causé	Importance de l'impact	Catégorie de PAP	Compensation
Pertes d'activité agricole, ce qui comprend : - terres - arbres plantés - récoltes - emplois	Sans déplacement : Affectation limitée et partielle de la zone, la	Agriculteur/ Détenteur de titre	Compensation en espèces de la perte de la partie affectée- ce qui comprend : la terre, les cultures et les arbres plantés, ainsi que les récoltes - équivalente à sa valeur de marché
		Fermier/ Détenteur de bail	Compensation en espèces pour la perte de récolte sur la partie affectée, équivalente à la plus élevée des deux valeurs suivantes : - Valeur moyenne de marché de la récolte sur les années précédentes - Valeur de marché de la récolte pour le restant de la période de fermage prévue au bail
	Avec déplacement : Affectation totale ou importante de la zone, la partie non affectée n'étant plus économiquement viable pour une activité agricole	Agriculteur/ Détenteur de titre	Au choix de la personne affectée par le projet : Remplacement, lorsque c'est faisable, de la partie affectée par une nouvelle parcelle de terre - de dimension et de productivité équivalentes - dotée d'un statut foncier sécurisé - transférée sans taxes, droits d'enregistrement ou autres coûts - située dans un lieu acceptable par la personne affectée + aide à la constitution d'une plantation , d'une valeur économique équivalente + allocation, le temps que les cultures de cycle court arrivent à maturité ou Compensation en espèces pour l'ensemble de la zone, y compris arbres plantés et récoltes Aide au relogement (coût du déménagement)
		Fermier/détenteur de bail	Compensation en espèces pour la perte de la récolte sur la zone affectée, équivalente à la plus élevée des deux valeurs suivantes : Valeur moyenne de marché de la récolte sur les années précédentes / Valeur de marché de la récolte pour le restant de la période de fermage prévue au bail + Aide au relogement (coût du déménagement + allocation)
	Ouvrier agricole	Compensation en espèces de la perte d'emploi, versement Aide à la réinstallation (indemnité pour perte d'emploi = versement de 2 mois de salaire agricole moyen)	

## **8.ÉLÉMENTS ET PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES D'ATTRIBUTION DES DROITS**

### **8.1 - PROCEDURE DE PRESENTATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR DES SOUS-PROJETS PAR LES AUTORITES**

Le financement sera préparé et effectué par l'UCP/PREMU et sera conforme aux arrangements financiers qui auront été acceptés lors de l'évaluation du projet. La procédure de compensation suivra plusieurs étapes et sera conforme au Plan de réinstallation et de compensation de chaque Sous-projet, à savoir :

- La présentation aux PAPs de la procédure de compensation dans le cadre d'un processus continu qui aura débuté au stade du triage et du choix de la terre et au moment où l'évaluation socioéconomique a lieu. Ceci garantira qu'aucune personne ne soit simplement "notifiée" sans information préalable qu'elle est affectée par les activités du sous-projet. Au contraire, cette procédure cherche à informer et à faire participer les communautés affectées en les impliquant dès le début.
- La notification des détenteurs des ressources et de la terre par les administrations locales en charge des opérations d'identification et d'information des utilisateurs des biens. De plus, les Chefferies et les services de l'État qui contrôlent la terre accompagneront les équipes de l'enquête pour identifier les zones sensibles.

Les résultats des recensements, avec en particulier :

- La documentation des domaines et des biens :le Consultant organisera des réunions avec les personnes et/ou les ménages directement affectés pour discuter du processus de compensation pour chaque personne ou ménage ; le Consultant remplira un dossier de compensation contenant l'information personnelle nécessaire sur la partie affectée et ceux qui selon ses affirmations font partie du ménage, les personnes à charge, le total des terres, l'inventaire des biens affectés et l'information nécessaire pour suivre leur situation future. Cette information est confirmée par le témoignage des administrations locales et l'UC/PREMU. Les dossiers seront tenus à jour et contiendront la documentation de tous les biens cédés et/ou affectés. Chaque personne recevra une copie du dossier au moment des négociations. C'est nécessaire parce que cela constitue un moyen par lequel chaque personne ou chaque ménage peut être suivi dans le temps. Toutes les revendications et biens seront documentés par écrit.
- Accord sur la compensation et préparation des contrats :tous les types de compensation sont expliqués clairement à la personne ou au ménage. Le Consultant prépare un contrat de compensation, fait la liste de tous les biens et de la terre cédés, et/ou les biens affectés et les types de compensation (en nature et/ou en espèces) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature reçoit un formulaire de commande qui est signé avec témoins. Le contrat de compensation est lu à haute voix en présence de la partie affectée et de l'UCP/PREMU, des administrations locales, de la société civile (ONG), des leaders d'opinions, des personnes ressources, etc. dans les différentes Communes avant signature.
- Le paiement des compensations : toute cession de biens tels que la terre et les bâtiments, ainsi que tous les paiements seront faits en présence de la partie affectée, de la société civile (ONG) et des administrations locales.

**Tableau 6 : Eléments du décret du 25 novembre 1930 applicables au PREMU**

Ordre	Actions prévues par le décret du 25 novembre 1930	Application pour le PREMU
1	"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1	Décret de ratification de la convention de don PREMU
2	"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2	Décret qui déclare l'utilité publique du site affecté à la réalisation des sous-projets liés au PREMU
3	"Enquête de commodo et incommodo", Art. 6	Elle précède la prise de l'arrêté de cessibilité. A faire réaliser par les Mairies concernées par le PREMU.
4	Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.	A prendre après les enquêtes démo-foncière, agricoles et immobilières, avant la mise en œuvre de la procédure de compensation. A faire paraître au Journal Officiel avec notification sans délai aux propriétaires, occupants et usagers notoires. Ceux-ci disposent alors de 2 mois pour faire connaître tous les ayants droit (fermiers, locataires).
5	Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.	Cette phase commence dès l'exécution de la phase 4 ci-dessus.
6	Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession de l'immeuble par l'Administration, Art 24.	Il est nécessaire pour l'Administration d'effectuer les paiements avant la date de démarrage des travaux pour respecter cette prescription.
7	Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.	Il importe d'informer les populations sur les différents recours qu'elles ont en cas de litige.
8	Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.	Les travaux peuvent commencer même si des appels demeurent pendants devant la juridiction compétente.

## **9. PROCESSUS D'EXECUTION ET DE LIAISON DE LA REINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

### **9.1 PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION**

Conformément aux directives de la PO 4.12, le processus de préparation des PAR inclura sur les points suivants :

- la fixation d'une date limite et l'exécution d'un recensement pour identifier les PAPs ;
- le recensement produira une information générale sur les PAPs, leur éligibilité pour des compensations, une réinstallation et une aide au redressement ;
- les perturbations, surtout celles qui affectent les activités génératrices de revenus, seront dûment enregistrées pour les besoins de la compensation ou du remplacement des biens ;
- en se basant sur le recensement et l'inventaire des pertes, et en consultant les PAPs,
- un plan d'action par étapes sera préparé, avec un budget pour l'octroi des compensations, la réinstallation et toute autre assistance qui serait requise.

L'UCP/PREMU veillera, par l'intermédiaire l'ONEP et le Consultant, à ce qu'un PAR soit préparé pour chaque Sous-projet qui nécessite une réinstallation.

Dans cette entreprise, l'UCP/PREMU pourra engager un consultant pour fournir les services d'évaluation exigés pour le PAR. Cette mission sera financée par le Projet.

En cas de réinstallation involontaire, les terrains qui seront utilisés pour la réinstallation devront recevoir l'approbation du Gouvernement en consultant les populations riveraines.

Pour assurer que les procédures soient transparentes, les PAP seront informées des méthodes appliquées pour déterminer la valeur de leurs biens.

Tous les paiements de compensations et de l'aide à la réinstallation et au redressement, quel que soit le cas, seront effectués en présence des PAPs concernées et des leaders locaux.

### **9.2. CHRONOLOGIE DES ACTIVITES**

Les chronologies suivantes seront appliquées à moins que l'UCP/PREMU et le Consultant en décident autrement, et en accord avec les PAPs ; mais ceci à condition qu'aucun accord de suppression des chronologies ne vienne affecter les droits et les intérêts des PAPs affirmées dans le CPRP :

- l'inventaire sera achevé au plus tard quatre mois avant le début des travaux ;
- Le PAR sera soumis à l'UCP/PREMU pour approbation immédiatement après que l'inventaire aura été achevé ;
- Les travaux de génie civil commenceront après que les actions liées à la compensation, à la réinstallation et au redressement auront été effectuées ;
- Des calendriers détaillés seront préparés sur lesquels les parties se seront mises d'accord, en particulier les PAPs.

Le paiement des compensations pour la terre acquise et les biens affectés et la réinstallation des ménages comme décrite plus haut, doivent être achevés comme condition de cession de la terre et ceci avant le début des travaux de génie civil.

Une attention et un temps suffisants seront prévus pour la consultation des personnes déplacées et des communautés hôtes avant l'arrivée des nouveaux venus. La durée réelle dépendra de l'envergure de la réinstallation et de la compensation et devra être acceptée par toutes les parties.

### **9.3. REINSTALLATION, EXECUTION ET LIAISON AVEC LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

Conformément à ce CPRP et aux PAR qui suivront, les PAPs devront être compensées avant que les travaux des Sous-projets n'aient obtenu l'autorisation de commencer. Pour des activités qui impliquent l'acquisition ou la perte de terre, le refus ou la restriction de l'accès aux ressources, des dispositions devront obligatoirement être prises pour que la compensation et toute autre assistance exigée pour le relogement aient lieu avant le déplacement. L'assistance comprend la fourniture et la préparation de sites de réinstallation avec des installations adéquates.

En particulier, la terre et les biens afférents ne peuvent être pris qu'après que les compensations aient été payées et que les sites de réinstallation et les allocations de déménagement aient été fournis aux PAPs. Pour les activités du projet qui nécessitent un relogement ou qui aboutissent à une perte d'abri, la politique de réinstallation exige que les mesures pour aider les personnes affectées par le projet soient prises conformément aux PAR.

Le calendrier d'exécution de chaque PAR, fournira les détails de la réinstallation et de la compensation. Le calendrier pour l'exécution des activités, comme accepté par l'UCP/PREMU et les PAPs, inclura :

- des dates cibles pour le commencement et l'achèvement des travaux de génie civil ;
- un calendrier pour la remise des travaux de génie civil achevés aux PAPs ;
- les dates de prise de possession de la terre que les PAPs utiliseront (cette date doit être postérieure à la date de remise des travaux de génie civil achevés aux PAP et de paiement de toutes les compensations) ;
- la liaison entre les activités du PAR et l'exécution de l'ensemble des Sous-projets.

Une chronologie et une coordination adéquate des travaux de génie civil garantiront qu'aucune personne affectée ne sera déplacée (économiquement ou physiquement) à cause des travaux de génie civil, avant que la compensation n'ait été payée et avant le début de toute activité du projet.

## 10. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

### 10.1 CATÉGORIES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES

Les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties, verraient leur: (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle maison, terre (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, domicile ou habitat, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.).

Les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) sont définies comme étant des personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués.

Les zones rurales de la Côte d'Ivoire étant en grande partie à vocations agricole et sylvo-pastorale, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en deux catégories, à savoir :

- l'individu affecté : c'est un individu qui va perdre des biens ou des investissements (la terre, le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques) du fait d'une activité ;

Le ménage affecté : un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet. Dans le milieu rural, en Côte d'Ivoire et considérant les zones de concentration des activités du Projet, les personnes qui seront éventuellement affectées sont principalement des agriculteurs et les commerçants qui sont généralement de petits exploitants et donc très fragiles. Il est à noter que parmi les individus affectés, une attention devra être accordée groupes suivants :

- **les femmes** : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur conjoint ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification et de sélection des activités.
- **les jeunes** : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent "adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.
- **les migrants (émigrés et immigrants)**: les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider dans des zones de concentration. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou parfois même d'exploitation des ressources.

#### 10.1.1 Profil socioéconomique des personnes potentiellement affectées

Les personnes potentiellement affectées par les activités du PREMU sont réparties dans les zones Nord, Centre-Nord, Centre et Sud de la Côte d'Ivoire, qui abritent des localités classées parmi les plus pauvres de Côte d'Ivoire. Les inégalités sont manifestes et le mode de vie précaire dans les zones rurales.

Cependant, il faut noter que la pauvreté commence à reculer et les progrès dans la réalisation des objectifs du millénaire sont tangibles notamment en matière de lutte contre le VIH/SIDA et d'accès à l'eau potable.

Dans l'ensemble, la répartition spatiale de la pauvreté révèle que celle-ci est plus forte dans les régions frontalières du Nord-Ouest au Nord-est, et plus faible dans les régions frontalières de l'Est au Sud-ouest. Les régions intérieures ont quant à elles, un niveau de pauvreté intermédiaire entre ces deux extrêmes.

Les régions concernées par le PREMU sont classées comme suit :

- plus pauvres, avec des taux de pauvreté compris entre 60 et 72,9% : Régions du Tchologo (Ferkessedougou) pauvreté intermédiaire (+), avec des taux de pauvreté compris entre 51,5 et 59,9% : Régions de Gbèkè (Béoumi) et du Poro (Korhogo) ;
- pauvreté intermédiaire (-), avec des taux de pauvreté compris entre 46,4 et 51,4% : Région de l'Agnéby-Tiassa (Tiassalé et Agboville).

Il faut noter qu'à l'instar des autres régions de Côte d'Ivoire, la pauvreté touche plus les ménages de grande taille (d'au moins 4 personnes) avec des taux de pauvreté de 49,5% pour les ménages de moins de 6 personnes et de 71,8% quand le ménage compte plus de 7 personnes.

La pauvreté touche aussi bien les ménages dirigés par un homme (46,4%) que par une femme (45,9%).

## 10.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAPS

Les PAPS auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation (qui est le leur) des zones touchées par les activités. En vertu de l'PO 4.12 de la Banque mondiale, les PAPS sont définies comme étant:

- a) ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- b) ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ;
- c) ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

L'PO 4.12 précise que les individus couverts par les points (a) et (b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et autre forme d'assistance conformément au cadre politique défini. Les individus couverts par le point (c) ci-dessus doivent bénéficier d'assistance pour une réinstallation en lieu et place d'une compensation pour la terre qu'ils occupent, et autre assistance, selon les besoins, pour permettre d'atteindre les objectifs présentés dans ce présent cadre politique, s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir arrêtée par le gouvernement ivoirien, et qui est acceptable par la Banque mondiale. Toutes les personnes concernées par les points (a), (b), ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre.

Les individus ou les familles qui empiètent sur la zone du Projet après la date butoir n'ont pas droit à compensation ou à aucune autre forme d'assistance pour leur réinstallation conformément au présent cadre.

Si des maisons effectivement bâties font partie de la zone à acquérir dans le cadre d'une activité proposée, les propriétaires ou les occupants, ou les FAP du fait de ces maisons seront considérés comme ayant droit à la réinstallation. Si des ressources négativement affectées étaient la propriété ou étaient gérées comme patrimoine commun d'un village ou d'un groupe de villages, tous ceux qui y ont un intérêt auront droit à la réinstallation et /ou à la compensation.

## 10.3 SÉLECTION DES PAPS

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- être une personne, ménage ou famille éligible;
- être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les

groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

#### **10.4 IDENTIFICATION ET TRI DES PROJETS**

Le tri des projets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts. Le tri des questions liées aux réinstallations fera partie intégrante de la sélection dans le domaine environnemental et social. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAPs :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux projets.

##### **10.4.1 Tri pour les réinstallations involontaires**

Le tri des projets devra être réalisé et soumis à l'Unité de Coordination du Projet (UPC). L'objectif est d'identifier et d'examiner les questions liées à la réinstallation le plus rapidement possible.

## 11-MECANISME DE REPARATION DES PREJUDICES

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. Quand un conflit a déjà eu lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits la plus courante en milieu rural. La conciliation peut être conduite par des anciens ou le chef de village, etc. Cette solution peut être facilitée par les équipes d'appui des structures techniques de l'Etat, des Mairies et de l'UCP/PREMU.

### 11.1 TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

### 11.2 MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

- Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations est: (i) déposer une requête auprès du Chef de Quartier/Village qui l'examinera en premier ressort ; ensuite le Maire de la Commune, l'Autorité préfectorale et l'Unité de Coordination du PREMU; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal compétent. la durée de traitement des plaintes ne devra pas excéder 15 jours ouvrables par acteurs.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- ***fournir des explications supplémentaires*** (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ;
- ***recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales***, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chef de quartier, Chef de Village, Maire, etc.), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- ***le recours aux tribunaux***, pour déposer une plainte.

### Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage, à travers l'ONEP, favorisera la mise en place de ***commissions consultatives locales*** au niveau de chaque commune concernée par le projet. Ces commissions devront regrouper les représentants du Maire ; des personnes susceptibles d'être déplacées ; d'une ONG locale ; d'un représentant de chaque groupe vulnérable.

### **Mécanisme de résolution amiable**

Les *commissions locales de suivi* vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le comité d'exécution (par le biais de la cellule de coordination).

### **Dispositions administratives et recours à la Justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que l'activité en question ne soit pas financée.

### **11.3 PRÉVENTION DES CONFLITS**

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

## 12-CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

### 12.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations. Elle est conçue dans le but de rechercher l'adhésion des communautés concernées par le projet, afin qu'elles puissent émettre leurs points de vue et préoccupations. Ainsi, ces populations devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, et participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux relativement élevé d'analphabétisme de la population en Côte d'Ivoire. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et personnes du 3<sup>ème</sup> âge. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute la démarche pour assurer un véritable développement participatif.

### 12.2. CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES PERSONNES

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales. L'alinéa 2b de l'PO.4.12 précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PREMU. La consultation publique ira au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Conformément aux dispositions de l'PO 4.12, l'information et la consultation sur le présent CPRP seront organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principaux concernés par le PREMU au niveau de l'Unité de Coordination du Projet;
- rencontres restitution du CPRP avec les élus locaux au niveau des communes concernées (Maires, Conseillers municipaux, Chefs de Quartier) ;
- rencontres restitution du CPRP avec les organisations locales (Comités de Développement; ONG et organisations de jeunes et de femmes, etc.) au niveau des quartiers concernés ;
- enquêtes/entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet ;
- visites des sites des différents projets ;
- intégration des observations et commentaires dans la finalisation du CPRP.

L'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Personnes (CPRP) a donné lieu à la tenue de séances de consultations publiques dans les villes de Tiassalé /N'Douci, et N'Zianouan, Agboville, , Béoumi, Korhogo et Ferkessedougou, dont l'objectif était entre autre de :

- Conduire la procédure de la consultation publique, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la législation nationale en matière environnementale et sociale, pour les nouvelles activités prévues dans le cadre du PREMU ;
- Informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux des nouvelles activités ;
- Recueillir les avis, réactions et suggestions qui seront intégrés dans le présent CPRP.

Pour ce faire, une équipe d'Experts a été mise à contribution pour mener les consultations dans les Communes concernées par le PREMU.

Les consultations publiques ont démontré que les préoccupations des populations consultées dans le cadre du PREMU dans les Communes visitées présentaient des similitudes dans l'ensemble et ont tourné autour des points ci-après :

- la consistance des travaux programmés et l'étendue de la zone d'intervention ;
- les avantages et inconvénients pour les populations riveraines ;
- les mécanismes mis en place pour le dédommagement des personnes ou des Familles qui seraient éventuellement impactées ;
- les mécanismes mis en place pour recevoir les doléances des personnes s'estimant lésées ainsi que de diverses questions subséquentes à la réalisation du projet ;
- la source de financement ;
- la durée des travaux et
- le début effectif des travaux.

Les procès-verbaux des dites consultations publiques se trouvent en annexe du présent rapport.

### **12.3. CONSULTATION SUR LE S PAR**

Dans le cadre des PAR, l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre au premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation, (iii) de l'évaluation environnementale et sociale, (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes des radios de proximité, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et/ou de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des sous-projets, etc. Les documents sont disponibles au niveau des communes concernées par le projet, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des organisations communautaires de base (OCB) et/ou des Organisations de la Société Civile (OSC).

Les étapes de consultation et d'information suivantes devront être entreprises :

- diffusion de la date limite au public lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation ; et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP.

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR :

- Enquête socio-économique participative;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous la forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

### **12.4. PARTICIPATION DES POPULATIONS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION**

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur

implication effective dans la mise en œuvre du PREMU. L'UCP/PREMU mettra à disposition des PAPs, les différents cadres en s'appuyant sur les autorités préfectorales et municipales.

#### **12.4.1 Participation publique dans le cadre du PREMU**

La démarche du processus d'information et de consultation publique vise à :

- (i) présenter le PREMU et ses composantes (objectifs, activités envisagées, zones d'intervention, etc. ;
- (ii) présenter les impacts négatifs potentiels des activités du projet sur les populations ;
- (iii) recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions émises au cours des différents entretiens.

#### **Le public cible**

Les personnes visées par ces séances sont principalement :

- les acteurs directement affectés par la mise en œuvre des sous-projets ;
- les élus locaux au niveau des communes bénéficiaires des sous-projets (Maires, Conseillers municipaux, Chefs de Quartier/Village, etc.) ;
- les organisations locales au niveau des quartiers ;
- les personnes susceptibles d'être affectées par les sous-projets ;
- les OSC.

#### **Moyens de communication**

L'organisation des séances d'information et de consultation du public doit faire l'objet d'une large communication préalable. Les moyens à mettre en œuvre, sont les suivants:

- Convocation individuelle à travers les réseaux de mobilisation des Préfectures, Sous-préfectures et Mairies ;
- Convocation ouverte et/ou personnalisée à travers la Presse écrite, les Média audiovisuels (radio de proximité, spots télé, etc.), les affiches et banderoles ;
- Convocation par les voies orales traditionnelles (crieurs publics, griots véhicules sonorisés).

Ces moyens peuvent être mis en œuvre de façon intégrée ou associée, selon la zone d'influence du projet et son caractère (local, régional, international, etc.).

Cette phase de communication doit couvrir entièrement la semaine qui précède l'organisation de la séance. Elle doit être soutenue par des réunions techniques entre le promoteur, l'Administration, les Autorités locales et les personnes-ressources, afin d'harmoniser les points de vue et d'améliorer les présentations qui seront faites au cours de la séance d'information et de consultation.

Il est souhaitable que la cérémonie d'ouverture soit organisée dans un endroit facilement accessible aux populations concernées. Et si pour une quelconque raison, cela n'est pas réalisable, des moyens de transport devraient être mis à la disposition des populations affectées afin de faciliter leur déplacement. Cette recommandation vaut aussi pour le lieu de recueil de l'avis des populations du commissaire enquêteur.

#### **12.4.2 Organisation pratique des consultations dans le cadre du PREMU**

Dans le cadre de la préparation du CPRP du PREMU, l'UCP/PREMU a élaboré et mis en œuvre les dispositions suivantes :

##### **➤ Préparation d'un plan de communication**

Le plan de communication a été préparé avec l'appui de la Cellule de Communication de l'UCP/PREMU. Ce plan a défini le contenu du message, la population-cible et le programme des séances et réunions d'information. Ainsi, la période du 10 au 31 mars 2016 a été retenue pour réaliser les différentes séances et réunions.

➤ **Réunions d'information et de sensibilisation des Autorités préfectorales**

Conformément au plan de communication, l'UCP/PREMU a organisé des séances préalables d'information et de sensibilisation des Préfets des Régions abritant les Communes bénéficiaires du Projet. Ainsi, les Préfets de Daoukro, Tiassalé, Béoumi, Korhogo, Ferkessédougou, Agboville, et le Sous-préfet de Bingerville ont été visités par une Mission conduite par les Environnementalistes du PREMU.

Ces séances ont permis à la Mission de définir l'implication des Préfets dans la gestion du PREMU, gage de sa réussite. Le déroulement des consultations avec les populations des Communes bénéficiaires a été largement débattu et des dispositions de communication et de participation ont été arrêtées de commun accord.

➤ **Réunions d'information et de sensibilisation des personnes potentiellement affectées**

Dans les Communes d'Agboville, et Tiassalé, les personnes potentiellement affectées par les activités du PREMU ont été rencontrées par la Mission de l'UCP/PREMU.

➤ **Moyens de communication des populations**

Le programme définitif des consultations a été préalablement communiqué aux Préfets qui ont mis en œuvre la stratégie idoine pour inviter les chefs des quartiers et villages et les personnes ressources de la Région.

Au total, les parties prenantes ont pris part aux six (6) séances organisées avec un bonus pour Agboville, et Tiassalé qui ont été visitées deux fois.

➤ **Déroulements des séances de consultation publique**

De manière générale, les séances ont été présidées par les Préfets ou leurs Représentants, assistés par les Elus (Députés, Maires et Présidents des Conseils régionaux. Les Directeurs et Chefs des services administratifs assuraient la fonction de personnes-ressources et de facilitateurs des échanges avec les populations.

La Mission composée de l'ONEP (Chef de Délégation), de l'UCP/PREMU, des Entreprises et Bureaux de Contrôle et du Consultant en charge de l'Elaboration du CPRP, faisait un exposé et s'en suivait des échanges avec les populations.

➤ **Résultats des échanges avec Autorités et les populations**

Les populations (urbaines ou rurales) bénéficiaires et/ou potentiellement affectées par le PREMU, sont conscientes que l'eau est source de vie et que la réalisation du projet constitue une solution apportée à leur vie sanitaire et marquera la fin de leur calvaire caractérisé par le manque d'eau potable, des dépenses incontrôlées pour acquérir de l'eau minérale et les maladies hydriques.

Pour l'essentiel, les acteurs et les bénéficiaires des sous-projets du PREMU à réaliser ont globalement apprécié le projet dans ses objectifs d'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations des différentes villes retenues.

Toutefois, des préoccupations et des suggestions ont été formulées pour que la mise en œuvre du PREMU soit un succès total en tenant compte des leçons apprises des projets antérieurement exécutés dans le même milieu.

Préoccupations :

- le mode de gestion des préjudices, la période et la base de calcul des compensations ;
- la qualité des travaux et les conditions de sélection des entreprises ;
- l'emploi des jeunes riverains qui est rarement pris en compte dans les travaux de génie civil dans les villes de l'intérieur surtout ;
- la réalisation effective du projet, les populations étant habituées aux effets d'annonces ;
- l'implication des riverains dans la gestion de la phase d'exploitation des sous-projets.
- etc.

### Suggestions des personnes consultées:

Elles portent sur :

- l'indemnisation préalable des personnes affectées avant le déroulement des travaux ;
- l'information et la sensibilisation préalables des populations ;
- l'indemnisation/compensation pour les personnes impactées et appui à la réinstallation ;
- le choix d'entreprises aux capacités techniques avérées ;
- la participation des bénéficiaires au suivi des travaux, à l'entretien et la maintenance des infrastructures ;
- etc.

### **12.5. CONSULTATIONS A REALISER**

Conformément aux exigences de la procédure de la Banque mondiale en la matière, une série de concertations avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques devra être menée durant les visites de terrain pour la préparation du plan de réinstallation involontaire.

Les discussions et échanges qui seront engagés lors des différentes rencontres de concertations devront permettre de mettre en exergue, en particulier :

- La volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaire à la viabilité de leur activité socio-économique ;
- La réclamation haute et forte des populations consultées quant à leur droit d'être consultées durant toute l'opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des mesures de compensation correspondantes est posée comme une ardente obligation pour réussir le processus ;
- La nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables ;
- La nécessité de prévoir des mesures de viabilisations sociale et environnementale des sites de recasement.

### **12.6. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC**

La PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière à la mise à disposition du public des PAR. Ces dispositions sont les suivantes :

*« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. ».*

En termes de conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP, les PARs seront mis à la disposition des personnes déplacées, des communes, des chefs de quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des CDQ, GTAQ et ONG locale et éventuellement expliqués dans des langues qui leur soient compréhensibles par les traducteurs et interprètes en exercice dans les circonscriptions administratives concernées par le projet. Dès que la Banque mondiale accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque mondiale a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- au niveau local : au siège des communes concernées, au PREMU, au niveau de du siège de l'ONEP et au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, etc. ;

- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur son site infoshop et dans ses centres de documentation disponibles

### **13. PROCESSUS DE SUIVI ET EVALUATION**

Le suivi et l'évaluation des plans de réinstallation sont particulièrement importants et complexes, étant donné que la portée socio-économique de l'opération, la multitude des parties prenantes concernées appartenant aux cultures, coutumes avec des usages différents et le nombre d'actions concourant à la réalisation des objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale (PO 4.12) en la matière. A ce niveau, on distinguera le volet Suivi du volet Evaluation, bien que les deux notions soient complémentaires.

#### **13.1.VOLET SUIVI DE L'EXECUTION DES ACTIONS DE REINSTALLATION**

Le Suivi a pour objectif de s'assurer que les dispositions du présent CPRP seront appliquées, que ce soit en matière d'indemnisation, de mesure d'accompagnement des personnes affectées et de réinstallation pour celles qui seront déplacées.

Un comité de suivi comprenant un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques, un représentant de l'ONEP, un représentant de la cellule de coordination du PREMU, un représentant un représentant du Ministère du Budget (Contrôle financier), un représentant du Ministère de l'Economie et des finances (Agence judiciaire du trésor) et présidé par le représentant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme) sera mis en place pour le suivi de la mise en œuvre du CPRP et des PAR et de leur soumission à la Banque pour approbation.

Les objectifs spécifiques de ce comité sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPRP et PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, etc. ;
- Suivi social et économique: suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Production de rapport mensuel des missions de suivi.

#### **13.2.INDICATEURS DE SUIVI**

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallées par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- ventilation moyenne des dépenses du ménage.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socioéconomiques incluses dans le recensement.

## Indicateurs de suivi et évaluation objectivement vérifiable par type d'opération

Type d'opération	Suivi
Réinstallation limitée ou sommaire concernant les populations affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux de participation,</li> <li>- la procédure de négociation des indemnités,</li> <li>- l'identification des sites de relocalisation,</li> <li>- le processus de déménagement,</li> <li>- le processus de réinstallation sur le nouveau site,</li> <li>- le processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>- toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues,</li> <li>- l'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP).</li> </ul>
Réinstallation générale ou mesures de réinstallation globales et approfondies, incluant tous les aspects institutionnels et de mise en œuvre, et les mesures d'accompagnement si possible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux de participation</li> <li>- la procédure de négociation des indemnités,</li> <li>- l'identification des sites de relocalisation ;</li> <li>- le processus de déménagement ;</li> <li>- le processus de réinstallation sur le nouveau site ;</li> <li>- le processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>- toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues</li> <li>- l'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP)</li> <li>- la réhabilitation économique</li> <li>- la structuration du quartier Cadre institutionnel (cf. texte)</li> </ul>
Réinstallation temporaire momentanée, concernant un déplacement pour une durée déterminée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux de participation</li> <li>- la relocalisation sans perte de vente,</li> <li>- le site provisoire, vente normale</li> <li>- la reprise d'ancien local sans perte de vente</li> <li>- le nombre de plaintes et résolution</li> <li>- la satisfaction de la Personne Affectée par le Projet</li> </ul>

### 13.3. VOLET EVALUATION DES ACTIONS DE LA REINSTALLATION

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- le cadre de politique de réinstallation des populations (qui fait la synthèse des deux documents qui suivent) ;

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et le PAR ;
- la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique Po 4.12 de la Banque mondiale ;
- les procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement et la réinstallation ;
- l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, des modifications à apporter aux stratégies et des méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Les dossiers financiers seront maintenus à jour par le Comité d'Exécution du Plan de Réinstallation (CEPR) pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Chaque fois que des terrains sont utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

## **14. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE**

### **14.1.MONTAGE ORGANISATIONNEL**

Le schéma adopté dans le cadre du PREMU par la cellule de coordination du Projet est le suivant :

#### ***Au niveau central***

Le suivi et évaluation des opérations seront assurés par l'Unité de Coordination du PREMU(UCP/PREMU), en s'appuyant sur le comité central de suivi comprenant un représentant de Ministère des Infrastructures Economiques, un représentant de l'ONEP, un représentant de l'UCP/PREMU, un représentant un représentant du Ministère du Budget (Contrôle financier), un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ( Agence Judiciaire du Trésor) et présidé par le représentant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme) assurera la responsabilité du suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation du PREMU. Ce comité qui dispose d'une expérience avérée dans le suivi des opérations occasionnant le déplacement et réinstallation de populations mais aussi dans la mobilisation et l'accompagnement social bénéficiera de l'appui d'ONG spécialisées.

L'UCP/PREMU sera chargée de la diffusion de l'information en direction des régions, communes, des Ministères techniques et des agences d'exécution. Cette équipe aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque composante, le suivi et l'évaluation. Elle mettra le CPRP à la disposition des régions, communes, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation. A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre.

#### ***Au niveau régional***

Dans chaque ville, le suivi de proximité sera assuré par la commission régionale de suivi qui comprendra :

- le représentant du Préfet,
- le représentant du Maire de la Commune concernée;
- le Directeur Régional ou Départemental de la Construction et de l'Urbanisme ;
- les représentants de la population affectée (y compris groupe vulnérable ;
- le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

#### ***Au niveau local***

Dans chaque village ou Quartier concerné par le projet, le dispositif de suivi des PAR par les auxiliaires de l'administration (chef de quartier ou du village) qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux, s'intégrera dans le plan global de suivi du PREMU.

### **14.3.RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION**

Pour mener à bien les PAR dans le cadre du PREMU, un renforcement des capacités des personnels des Communes, de la Cellule de Coordination et de l'ONEP doit intervenir avant la mise en œuvre dudit financement. Il doit intervenir au début et mi-parcours de la réalisation des activités du projet et sera piloté par l'UCP/PREMU qui devra recruter un expert en la matière.

### **14.4.PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION**

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique du déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet et le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisé.

Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases à savoir, la planification, la mise en œuvre de la réinstallation et enfin, le suivi et évaluation.

### Planification

Dans la zone d'influence du projet, une évaluation sociale devra être réalisée en parallèle avec les études APS/APD; elle examinera les droits fonciers et identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette évaluation sera initiée par l'UCP/PREMU

### Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par l'UCP/PREMU, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, on procède à la mise en place de la Commission Administrative d'Indemnisation pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

La mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant le début des travaux d'aménagement.

## **15. BUDGET ET FINANCEMENT**

### **15.1. BUDGET**

L'estimation du coût exact de la réinstallation et de la compensation sera déterminée suite aux études ultérieures (Études socioéconomiques, APD, etc.). Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces ou en nature.

Au stade actuel, sur base des projets similaires récemment élaborés, ce coût peut être estimé à 2 % du coût de base de la composante 1.

Ce montant comprend également la formation des intervenants, l'élaboration et le suivi évaluation de PAR, la logistique et les imprévus.

Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

### **15.2 – DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION**

A ce stade du Projet, le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé avec exactitude, il n'est pas possible de fournir une estimation de budget pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au PREMIUM. C'est pourquoi les activités des PAR des Sous-projets seront financés comme toute autre activité de projet qui se qualifie dans le cadre du PREMIUM. Le financement sera préparé et effectué conformément aux dispositions du programme pour le traitement des finances.

Les fonds pour exécuter l'évaluation de l'inventaire et les Plans d'Action de Réinstallation seront fournis par l'UCP/PREMU. En général le coût de la compensation sera à la charge de l'UCP/PREMU pour le PAR entrepris dans chaque Commune concernée par le PREMIUM.

Le PAR d'un Sous-projet inclura un budget indicatif, disposé par postes budgétaires et l'UCP/PREMU financera ce budget conformément au Manuel d'exécution du projet comme toute autre activité qui se qualifie pour recevoir un paiement dans le cadre du PREMIUM. Ce budget sera soumis à l'approbation de l'UCP/PREMU.

L'UCP/PREMU devra financer la compensation de réinstallation parce que la réinstallation affectera les moyens d'existence des populations. Les décaissements basés sur les exigences budgétaires établies par les PAR en consultant les PAP et les leaders locaux, seront faits par l'UCP/PREMU avant le démarrage effectif des travaux de génie civil.

### **15.3. MECANISMES DE FINANCEMENT**

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire aura la charge du financement, sur ses fonds propres, de la réinstallation des populations.

A cet effet, l'UCP/PREMU procédera aux investigations sur terrain et à la définition du budget nécessaire au respect de la PO 4.12.

Le budget de la mise en œuvre des PARs ainsi défini sera entièrement supporté par le Gouvernement de Côte d'Ivoire.

Les mesures d'atténuation qui seront définies par l'UCP/PREMU afin d'éviter le déplacement des populations seront, après approbation par la Banque mondiale, incluses au projet et financées par la Banque mondiale.

### **15.4 MESURES DE FINANCEMENT**

Le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE), assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme

partie intégrante des PAR. Une dotation du budget de l'Etat au profit du MIE permettra de prendre en charge les coûts du plan de réinstallation du PREMU. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **en espèces:** dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en du cout de remplacement du bien affecté ;
- **en nature:** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **sous forme d'appui:** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

La Banque mondiale financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

### **15.5 PROCEDURE DE PAIEMENT DE COMPENSATION**

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'ONG, représentant la société civile ou OP) et membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'opération du paiement de l'indemnisation ;
- la durée des opérations des indemnisations sera définie par l'UCP/PREMU en accord avec les Préfets des départements concernés par le PREMU ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les différentes localités. La compensation se fera dans les chefs-lieux des /Communes Sous-préfectures abritant les villages concernés.

Chaque PAR comportera un budget détaillé de toutes les mesures de dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la localisation des terres touchées par Les activités, des terres de recasement et la ou les sources de revenus.

L'Etat ivoirien s'engage à remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du Projet. Les ressources nécessaires au renforcement des capacités des acteurs (formations, appui à la réalisation des PAR et l'expert sociale additionnel à recruter) seront imputés au cout du projet appui IDA, tandis que les coûts de réinstallation prévus dans les PAR seront intégrés à la contre parties nationales.

### **15.6 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION**

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents sous-projets sera connue. L'Etat (à travers le CIP et le Ministères en charge des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation. Cependant l'estimation globale effectuée dans le cadre du PREMU et qui porte sur un montant de **290 000 000 F CFA**, est détaillée comme suit :

- Les besoins en terrain sont estimés à 11 290 m<sup>2</sup>(11,29 ha) pour un montant de **120 000 000 F CFA**, si l'on considère les emprises :
  - de sept (07) stations de traitement et réservoirs ;
  - de quatre (04) châteaux d'eau ;
  - de quatre (04) forages ;
  - des lignes électriques (Tiassalé) ;
  - de cinq (5) périmètres de sécurité de l'exhaure ;
- Les cultures dans les emprises des composantes non linéaires (stations/réservoirs, châteaux d'eau, forages, etc.) et les emprises des conduites pour un coût moyen de **50 000 000 F CFA**.
- Le coût de compensation des bâtis et infrastructures peut être estimé à environ **50 000 000 FCFA**.
- Les pertes de revenus pour les activités sont estimées à **10 000 000 FCFA**.

Le coût du suivi, de l'évaluation et de l'audit est estimé à **20 000 000 FCFA**. Les coûts de réalisation des PAR est estimé à **20 000 000 FCFA**. Les coûts pour le renforcement des capacités et à la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à **10 000 000 FCFA**. Les coûts de renforcement des capacités (formation des PFE, etc.) en gestion environnementale et sociale sont estimés à **50 000 000 FCFA et le recrutement d'un Expert Social Additionnel pour un coût de 10 000 000 F CFA**. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **350 000 000 FCFA**, sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets. Le détail estimatif est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 7: Estimation du coût global de la réinstallation**

Activités	Coût total FCFA	Observations
Compensation terrains	120 000 000	1000 F/m <sup>2</sup>
Indemnisation des bâtis et infrastructures	50 000 000	Provision
Compensation cultures	50 000 000	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs	10 000 000	
Provision pour la réalisation des PAR/	20 000 000	
Provision pour Formation gestion environnementale et sociale	10 000 000	
Renforcement des capacités et Sensibilisation	50 000 000	
Suivi/Evaluation et Audit	20 000 000	
Recrutement expert Social Additionnel	10 000 000	
<b>TOTAL</b>	<b>350 000 000</b>	

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de tous les projets du programme sera connue.

## 16. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

- 1 Procédure de la Banque PO/PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes ;
- 2 Politique Opérationnelle PO 4.12: Annexe A: Instruments de réinstallation involontaire de personnes ;
- 3 Aide-mémoire de la mission d'identification du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain - Banque mondiale (26 janvier au 05 février 2016) ;
- 4 Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) -Rapport Final-Septembre 2008 ;
- 5 SFI, Manuel d'élaboration des plans d'action de réinstallation, avril 2002.
- 6 Cadre de politique de réinstallation du PNGTER ; Côte d'Ivoire, 2008
- 7 Cadre de politique de réinstallation PNIASA ; Togo, 2011
- 8 Cadre de Politique de Réinstallation du PADA ; Bénin, 2010
- 9 Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC) : Document de projet, 2012
- 10 La Loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- 11 la Constitution Ivoirienne du 23 juillet 2000.
- 12 Foncier Rural : Etre propriétaire de terre en Côte d'Ivoire, Editions du CERAP
- 13 Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- 14 L'arrêté no 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.
- 15 Loi portant Code de l'Environnement, 1996
- 16 Banque Mondiale, Cadre de gestion environnementale et sociale pour les projets comportant de multiples sous-projets de petite taille, Un jeu d'outils, Région Afrique, Juin 2005, 149 p.
- 17 Banque Mondiale, Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, Mai 2004
- 18 Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, *Rapport de fin de projet*, TERRABO, Novembre 1999.
- 19 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon, rapport provisoire ; TERRABO, Décembre 2002.
- 20 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 21 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 22 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de réhabilitation de la Corniche (ex-boulevard Hassan II), BNETD, Novembre 2005.
- 23 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou).- BNETD, Novembre 2005.
- 24 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
- 25 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
- 26 Plan National de Développement PND 2016-2020 : diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur la trajectoire de l'émergence, tome 1, Ministère du Plan et du Développement (RCI).

## 17. EQUIPE DE RÉDACTION DU RAPPORT

N°	NOMS	FONCTION
<b>Personnel Clé</b>		
1	<b>Marc GBELLE</b>	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale (Chef de Mission)
2	<b>SERI Monpoho Jean Dorgeles</b>	Expert Environnementaliste
<b>Comité de lecture</b>		
1	<b>KOUASSI Brou Jean Delamarre</b>	Lecteur
2	<b>Saly KONE</b>	Lecteur
3	<b>Jean Fernand. KROU</b>	Lecteur

## 18. ANNEXES

### **18.1. RESUME DES DIFFERENTES RENCONTRES AVEC LES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES**

Dans le cadre de l'élaboration du CPRP du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbaine (PREMU), le Consultant a visité les différentes communes concernées par le Projet. L'objectif assigné à ces visites était d'abord de rencontrer les autorités administratives, les élus locaux, et surtout les autorités coutumières et les responsables des quartiers qui sont potentiellement affectés par les travaux, en vue de leur présenter le Projet et ses objectifs, ainsi que le contenu de sa mission. Il a par la suite procédé à la collecte des informations relatives aux zones d'influences directes et indirectes du Projet par des séances de travail avec les personnes ressources. Enfin, il a effectué une visite de reconnaissance des sites.

Pendant cette phase de terrain, le Consultant a pu échanger avec les différents Préfets et Maire et/ou leurs représentants.

#### **Résumé des différents échanges**

En somme, il ressort de ces différentes rencontres que les autorités administratives et élus locaux et les chefs de communautés présents ont marqué leur joie et leur adhésion à la réalisation du Projet. Ils ont remercié la Banque mondiale à travers le PREMU pour cette initiative qui soulagera les souffrances des populations riveraine et celles des localités satellites, connectés sur le réseau de la commune. Les populations des localités identifiées connaissent un manque crucial d'eau source de vie ces derniers temps, voire depuis longtemps.

Les chefs de communautés ont dit transmettre l'information à leur compatriote et promis les sensibiliser à réserver un bon accueil aux bureaux d'études et entreprises qui seront dans leur localité.

Toutefois, les représentants des personnes potentiellement affectées ont évoqué des préoccupations et fait des suggestions ci-dessous :

**Préoccupations :**

Les préoccupations soulevées aux cours de ces rencontres en Mars 2016 ont porté essentiellement sur :

- les dispositions légales et réglementaires à appliquer pour la compensation des pertes et préjudices ;
- la date de démarrage des travaux ;
- la qualité de l'eau des cours d'eau concernés par le PREMU ;
- les raisons liées au manque d'eau actuel ;
- l'alimentation des quartiers et villages satellites non cités dans le projet ;
- la mobilité des riverains ;
- etc.

**Suggestions:**

Elles portent sur :

- la mise en œuvre effective du projet ;
- l'information et sensibilisation des populations ;
- l'indemnisation/compensation pour les personnes impactées et appui à la réinstallation avant les travaux ;
- la participation au suivi des travaux, l'entretien et maintenance des infrastructures ;
- l'aménagement des accès aux habitations, commerces et infrastructures sociales pendant la réalisation des travaux ;
- etc.

Les participants à ces séances rimé leur disponibilité pour accompagner le PREMU tant dans sa phase d'études que de mise en œuvre.

**Pièces jointes :** Quelques photos des rencontres

Vue de la rencontre avec le Préfet d'Agboville



Vue de la rencontre avec le Préfet de Korhogo



Vue de la rencontre avec le Préfet de Ferkessédougou



Vue de la séance de travail avec la Direction Régionale SODECI de Korhogo



Vue de la visite de la station de traitement d'eaux d'Agboville



## 18.2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES A SIKENSI-TIASSALE

L'an 2016, le Lundi 14 Mars, de onze heures zéro minute (11 h00 mn) à quatorze heures zéro minute (14h00mn), a eu lieu dans la salle de réunion de la Préfecture de Tiassalé, une séance d'information et de consultation des personnes potentiellement affectées par les activités du sous-projet, dans le cadre de la réalisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PREMU.

Placée sous la présidence de M. GOUESSE Jules, Préfet, assisté des Elus du département, la séance a vu la participation des personnalités suivantes :

- pour le compte du PREMU :

Messieurs Brou Delamarre, chef de délégation ; YAO Denis de l'ANDE ; SILE Timothée ; GBELLE Marc Consultant PREMU ; SERI Dorgelès, Assistant du Consultant PRICI ; et Mme KONE Saly Chargé du Suivi Environnemental et Social.

- pour le compte des PAPs potentielles de Tiassalé: les propriétaires terriens du département, les chefs de village et de quartier. (Voir liste de présence ci-jointe).

### Ordre du jour :

- 1- Informations, présentation du sous-projet et des impacts ;
- 2- Echanges;
- 3- Divers.

Intervenants	Résumé de l'intervention
<b>1- Informations</b>	
M.GOUESSE Jules, Préfet de Tiassalé	A l'ouverture de la séance a souhaité la bienvenue à la délégation du PREMU, au Consultant et aux participants. Il a ensuite passé la parole au chef de délégation de la mission.
M. BROU Delamarre, Spécialiste Environnement du PRICI, Chef de délégation	A remercié le Gouverneur et toute l'assemblée pour leur présence. A présenté la délégation qui l'accompagne, avant de présenter le PREMU et de ses Objectifs. Il a également situé le contexte du CPRP dans le cadre du Projet.
M. GBELLE Marc Consultant PREMU	Après transmission des salutations, a fait une brève présentation du Projet autour des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Contexte et justification du CPRP ;</li> <li>- les objectifs du CPRP ;</li> <li>- la présentation du projet ;</li> <li>- les Contraintes du Projet ;</li> <li>- la Méthodologie de collectes des données ;</li> <li>- le Cadre institutionnel et légal ;</li> <li>- les impacts potentiels du projet ;</li> <li>- les mesures d'atténuation ;</li> </ul> A indiqué que dans le cadre de la réalisation de ces études le bailleur recommande l'avis préalable des populations
<b>2- Echanges</b>	
<b>Réactions et propositions des Populations</b>	

Intervenants	Résumé de l'intervention
M. BONI R. Henri, Député de Tiassalé	A remercié le Consultant et le PREMU, avant de signifier que les communautés sont très heureuses pour la venue du Projet. A donné son accord de principe pour la réalisation du Projet.
M. KOUAME N'Guessan, député de N'Douci	A demandé au Consultant à quand la réalisation effective du Projet, car il est un "Saint Thomas", c'est-à-dire, il veut voir avant de croire. A demandé la date de démarrage, de fin études et le début des travaux. Il a également signalé que le problème d'eau est une urgence actuellement dans la localité. Celas fais trois mois que la localité n'a pas d'eau. A signalé un soulèvement de sa population pendant le mois de Février 2016 pour protester contre le manque d'eau.
M. EBA Assandé Martial, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Régional	A dit qu'il est très heureux pour la venue du projet. A signifié qu'il ne comprenait pas pourquoi Tiassalé est situé à 100 KM d'Abidjan, est près du fleuve BANDAMA et qu'il n'y ait pas d'eau. Est prêt à signer à l'instant même pour que le projet se réalise.
M. DJE Koffi Fiacre, Adjoint au Maire de Tiassalé	A annoncé que la Mairie de Tiassalé est prête à accompagner le projet pour la libération de l'emprise et toutes autres mesures d'accompagnement. A signifié à la délégation du PREMU que la Mairie est pressée de voir la réalisation du Projet.
Nanan KEDJEBO N'Zi Pierre, chef du village de N'Zianouan	A remercié le Gouverneur et la délégation du PREMU. A dit qu'il est très soulagé par cette annonce et est très pressé que les études et les travaux se réalisent.
<b>Réactions de la table de séance</b>	
M. BROU Delamarre, Spécialiste Environnement du PREMU, Chef de délégation	A remercié l'assemblée pour son adhésion au projet et les préoccupations pertinentes qui ont été posées. En réponse à la question du Député de N'Douci, a présenté les différents processus à suivre avant d'atteindre le début des travaux. Le CPRP avant le don, en est l'une des étapes du processus. Ensuite les études Techniques, le PAR, etc. A dit que Le début des travaux sera probablement pour 2017.
M. AHUMAN Joseph, Directeur Départemental de la Construction et de l'Urbanisme	Prenant la parole, a demandé au PREMU pourquoi 2017 alors que le financement est prêt ?
M. GBELLE Marc Consultant	A répondu en expliquant le processus d'acquisition du financement, de réalisation des études techniques et Environnementales, préalable au début des travaux. A cependant signifié à l'assemblée qu'il notera dans son rapport que la population de Tiassalé souhaite que les délais soient raccourcis.
<b>Deuxième Réactions et propositions des populations</b>	
M. KOUASSI APETHEY, Ancien Ministre	A remercié l'assemblée et le Consultant avant de demander au PREMU s'il n'est pas possible de scinder le Projet en deux étapes : d'abord pourquoi il n'y a pas d'eau ? Si c'est un besoin de renforcement alors il faut régler le problème de façon circonstancielle. Ensuite faire les études

Intervenants	Résumé de l'intervention
	générales pour le reste. Enfin, a-t-il demandé également aux parents pourquoi n'y a-t-il pas d'eau à Tiassalé ?
M. BONI R. Henri, Député de Tiassalé	Un certain nombre de communes sont citées dans la présentation du consultant, est ce que si une localité s'oppose, Tiassalé va attendre que tous les problèmes soient réglés avant de commencer les travaux ? A signifié à l'assemblée que selon les informations qu'il a reçues, la station de pompage est défaillante et la capacité de production est insuffisante. Demande au PREMU, s'il ne faudrait pas régler ce cas en urgence.
M. KOUAME N'Guessan, député de N'Douci	A souhaité que le délai des études soit raccourci car les populations sont impatientes. A demandé la part de Tiassalé dans les de 30 milliards
M. KOUASSI APETEY, Ancien Ministre	A souhaité la création d'un groupe de travail autour du Préfet, pour faire accélérer les études.
<b>Deuxièmes Réaction de la table de séance</b>	
M. GBELLE Marc Consultant PREMU	Répondant à la préoccupation du Député de Tiassalé a dit que les localités ne sont pas liées. Chaque localité constitue un sous-projet. Concernant la question du Ministre à savoir pourquoi il n'y a pas d'eau, et celle du Député sur le montant alloué à Tiassalé, il a dit que seules les études Techniques vont le déterminer. Il a enfin encouragé la proposition de création du groupe de travail autour du Préfet, afin d'anticiper certaines actions qui pourraient ralentir les différentes études.
M. BROU Delamarre, Spécialiste Environnement du PREMU, Chef de délégation	A rassuré la population et le Ministre que le Projet à une durée de 3 ans pour finir les travaux si non le fond part ailleurs. A dit être parfaitement conscient de la situation que vie les populations de Tiassalé, et a déjà la pression pour finir cette mission, préalable au financement. Concernant les propositions de régler les défaillances avant les études générales et approfondies, a dit que l'objectif de ce projet est de régler le problème d'eau dans la localité de façon durable, voire définitive.
Mme. KONE Saly, Chargé du Suivi Environnemental et Social du PREMU	Concernant l'accélération du processus et le raccourcissement des délais, a ajouté que dans l'Aide-mémoire de la Banque mondiale, il y a une possibilité de préfinancement du Don par l'Etat de Côte d'Ivoire, à hauteur de 20%, si le besoin est pressant et si elle a les moyens financier.
M.GOUESSE Jules, Préfet de Tiassalé	A remercié le Consultant, la délégation du PREMU et les chefs de communautés et services de l'administration qui ont fait le déplacement. A signalé que l'attente des populations est très forte et a souhaité que le projet se réalise au plus vite. A informé la délégation, de lui signaler les problèmes qu'ils rencontreront au cours des études.
<b>3- Divers</b> : Aucun point n'a été abordé	

L'ordre du jour de la rencontre étant épuisé, Monsieur GOUESSE Jules, Préfet de Tiassalé a levé la séance à 14h 00 mn.

PJ : liste de présence

**Fait à Tiassalé le 14 Mars 2016**

REGION DE L'AGNEBY-TIASSA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DEPARTEMENT DE TIASSALE

Union-Discipline-Travail

PREFECTURE DE TIASSALE

## LISTE DE PRESENCE

Réunion du : 14-03-2016

Objet : Réunion relative à l'adduction en eau potable dans le département de Tiassale

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	E-MAIL	CONTACTS	SIGNATURE
01	Gouessé Jules	prefet		07.89.58.59	
02	Kouakou Yao	SG. prefecture		07163175	
03	MC. Konan Ep. Touhou	S/P Tlé		2355102	
04	Zégon Karou	S/P Gboloville		68895883	
05	Yapo Chia Annick	S/P Morotozo		07306774	
06	Eba Assandé Martial	1 <sup>er</sup> Vice pt. Conseil-Régional	meassande@ yahoos.fr	07001333	
07	Amamini Ekra	chef de Batoua		05977018	
08	Pouin Joseph Henri	Député Tlé		091097	
09	KOUATE N'guessan	deputé N'douci	ngouessan.kouate@ yahoos.fr	0830519	
10	KOMENAN EMIKO	chef de village		03879387 78181804	
11	KADJA ADJOU	chef de ABEVE		57107315 55719045	
12	BROU Amien	chef Offa		03612907	
13	AFFO Amari	chef Kodimassa		03723513	
14	Amamini Ekra	chef Batoua		05977018	
15	KEAJEBO N'ZI PIERRE	CHEF N.2. ANKOU		57709858	
16	Seto Obah Firmin	Agent prefecture		09422784	

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	E-MAIL	CONTACTS	SIGNATURE
17	ATTIA YAO	chef village		07423925 55247967	
18	NANAN ASSI ETICOU II	chef village TIASSALE		07987665	
19	Etienne Rene'	chef place'		07927507	
20	NANAN ASSI Kouamie'	chef village MIBIMBO		07911390	
21	NANAN Koufoko Nzi Fierze	chef village N'ZIANOUA		57709858	
22	HUI KOFFI NEVE KLP	CC EF		05421745	
23	Bokou Bi GORE	Representant C.F		01602064	
24	KPAHOU	representant SODEU		01220041	
25	Aicholo	Representant SODEU		43055219	
26	Kouakou Kouan B	Representant SODEN		07206186	
27	Kone' Saly	chargé des suiv. envet socia		79141343	
28	SILETHIMOTE	PRICI		79444404	
29	YAO Denis	ANDE		07451717	
30	BROU DELAMARE	Environnemental de PRICE	jeandelamare @yahoo.fr	79141347	
31	GNERO Noël	MIE/DD Tiassale		23571135	
32	Adjt Kouamé Lazare	CBA Tiassale		07042939	
33	DJE Koffi Fiace	Adjt Haire	fiacoffi@yopmail.com	07-633212	
34	Housseni Ouattara	DD AGRI	ouattara@yopmail.com	58.406549	
35	Ngbehin Béda B.	Conseiller Regional A.T.		07977543	
36	ALHMAIN Joseph	D.D. C. U.	almain_joseph @yahoo.fr	08927677	

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	E-MAIL	CONTACTS	SIGNATURE
37	Anian Kouya G Junior	CRTI DEN	kouya.junior@gmail.com	07722743	
38	Kouassi Apetey	Ancien Membre		07584347	
39	SOMAHORO Jossouf	chef cab Biefot Ticahou		58647376 03171547	
40	GERI Bergeles	Assitant Conseiller	seidnyles@gmail.com	4085093	
41	GBELLETAIC	Consultant ERICI	Gbellemac@yahoo.fr	08467788	
42	Kouykan Innocent	Assitant depute Ticahou	ainosgandhi@gmail.com	07888946	
43	Kassoum Dianersouba	AIP Ticahou	Kassoum Dianersouba@gmail.com	07024333	
44	Coite Noanké Hensé	chef de service		40181805	
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					

Photos de la Séance de consultation publique à Tiassalé



### 18.3. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATIONS DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES A AGBOVILLE

L'an 2016, le vendredi 11 Mars, de dix heures trente-huit minute (10 h38 mn) à douze heures quinze minute (12h15mn), a eu lieu dans la salle de réunion de la Préfecture d'Agboville, une séance d'information et de consultation du public, dans le cadre de la réalisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Personnes (CPRP) du PREMU.

Placée sous la présidence de M. ANOH Angorathéhi Noel, SG 1 de la Préfecture assisté des Elus du département, la séance a vu la participation des personnalités suivantes :

- pour le compte du PRICI :

Messieurs Brou Delamarre, chef de délégation ; YAO Denis de l'ANDE ; SILE Timothée ; GBELLE Marc Consultant PRICI ; SERI Dorgelès, Assistant du Consultant PRICI ; et Mme KONE Saly Chargé du Suivi Environnemental et Social.

- pour les PAPs potentielles, les chefs de terre, les chefs des quartiers et villages du département. (Voir liste de présence ci-jointe).

#### Ordre du jour :

- 1- Informations et présentation du Projet ;
- 2- Echanges ;
- 3- Divers.

Intervenants	Résumé de l'intervention
<b>4- Informations</b>	
M. ANOH Angoratehi Noel Secrétaire général de préfecture	A l'ouverture de la séance a souhaité la bienvenue à la délégation du PRICI, au Consultant et aux participants. Il a ensuite passé la parole au chef de délégation de la mission.
M. BROU Delamarre, Spécialiste Environnement du PRICI, Chef de délégation	A remercié le SGA et toute l'assemblée pour leur présence. A présenté la délégation qui l'accompagne, avant de présenter le PREMU et de ses objectifs. Il a également situé le contexte du CGES et du CPRP dans le cadre du Projet.
M. GBELLE Marc Consultant PRICI	Après transmission des salutations, a fait une brève présentation du Projet autour des points suivants ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Contexte et justification de CGES et du CPRP ;</li> <li>- Les objectifs du CGES et du CPRP ;</li> <li>- Présentation du projet ;</li> <li>- Contraintes du Projet ;</li> <li>- Méthodologie de collecte des données socioéconomiques ;</li> <li>- Cadre institutionnel et légal ;</li> <li>- Impacts potentiels du projet ;</li> </ul>

Intervenants	Résumé de l'intervention
	<p>- Mesures d'atténuation ;</p> <p>A indiqué que dans le cadre de la réalisation de ces études le bailleur recommande l'avis préalable des populations</p>
<b>5- Echanges</b>	
<b>Réactions et propositions des Populations</b>	
M. BOKA Alexis Représentant du conseil régional	<p>A remercié le Consultant et le PRICI, avant de signifier que les communautés sont très heureuses pour la venue du Projet.</p> <p>A donné son accord de principe pour la réalisation du Projet.</p>
YAPI Boni Représentant du chef de Rubino	<p>A remercié et a souhaité savoir si les villages de Rubino sont concernés, si oui quelles sont les dispositions prises pour compenser la destruction des cultures et les terres qui seront utilisées. Il est de notoriété que les projets initiés par l'Etat s'imposent aux populations sans effets financiers.</p>
M ABLO KOFFI Chef de Attobrou	<p>A remercié le Consultant et le PRICI pour leur présence dans la ville et a signifié que ce projet est un projet salulaire. Toutefois, il s'inquiète</p>
M. ASSOMA Meney Albert Secrétaire du chef de Loviguié 2	<p>A voulu savoir a quand le début des activités.</p>
M. BOKA ALEXIS Représentant du conseil régional	<p>A demandé à savoir pour la station de 500 m est ce que c'est pour Agboville seulement ou pour les localités environnantes</p>
M. GBADJI Athanase Chef du village d'Anaguié	<p>A demandé si Anaguié faisait partie du projet</p>
M GOHOU Bronde Sous-préfet de Guessigué	<p>A demandé s'il fallait faire intervenir les forces de l'ordre pour faire exécuter le travail.</p>
M. BOKA Alexis Représentant du Conseil Régional	<p>A signalé que dans la zone il n'y a pas d'eau souterraine</p>
<b>Réactions de la table de séance</b>	
M. ANOH Angoratehi Noel Secrétaire général de préfecture	<p>A remercié l'assemblée pour son adhésion au projet et les préoccupations <i>pertinentes</i> qui ont été posées.</p> <p>A répondu que le problème est mineur, c'est vrai, mais ce n'est pas toujours le cas sur le terrain, exemple du projet routier de Bongo. Il faut que les populations soient sensibilisées comme il se doit. même il n'y a pas d'emprise qui sont occupés.</p>
M. BROU Delamarre	<p>Prenant la parole, a rassuré les intervenants sur le respect des droits des personnes potentiellement affectées par les travaux en application de la</p>

Intervenants	Résumé de l'intervention
	<p>PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ; il a dit aussi qu'il y aura une deuxième phase en fonction du kilométrage et que les études vont suivre la sélection de l'ONEP est en cours</p> <p>A aussi indiqué que par rapport à la capacité existante il y aura création d'une autre station pour servir toutes les autres localités cité dans le projet</p>
M. GBELLE Marc Consultant	A répondu en expliquant le processus d'acquisition du financement, de réalisation des études techniques et Environnementales, préalable au début des travaux. Il a précisé qu'un Plan d'Action de Réinstallation sera élaboré dans le cadre de ce sous-projet.
<b>6- Divers</b> : Aucun point n'a été abordé	

Après quelques échanges, l'ordre du jour a été épuisé. La séance a ainsi été levée.

**PJ** : Liste de présence et photo de la séance.

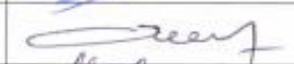
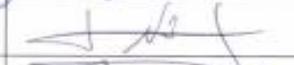
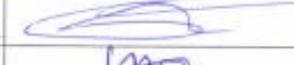
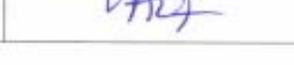
*Fait à Agboville le 11 Mars 2016*

## PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)

### LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC (Agboville)

**Date :** Vendredi 11 Mars 2016.

**Lieu :** Prefecture d'Agboville

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE ET ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
1	ANOTT Anguratchi Noël	Secrétaire général Prefecture	47 08 72 59 noelantott@yahoo.fr	
2	AMON AKIHI HTACHIBÉ	MAYOR AGBOVILLE	07 05 36 20	
3	BOKA Alexis DEMANRIER	Conseiller Régional	08-71-49-67	
4	BROU Kéroun Jean-D	Environnementaliste	07 58 19 19 jeandelamarie.djochou.fr	
5	COULIBALY NAHOUC ANADOU	Sous-Prefet d'Agboville	07 32 77 88 bakary1916@yahoo.fr	
6	Gottou Brondé	Sous-Prefet Guespié	49830532 gottoubronde2@gmail.com	
7	AKA ou AKA	Sous-Prefet Rue	09 00 20 9 2 akaprefet@gmail.com	
8	Kone' Saly Tenin	Charge de suivi env. et social	74 74 13 43 Salytenin@hotmail.com	
9	JAO Denis	Charge d'étude/ANDE	07451717	

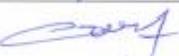
N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE ET ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
10	ABLO KOFFI Jean	chef de village Attobrou	07 93 84 01 04 98 15 26	
11	EDI Tekimou	chef village G-D - YAPB	04 85 62 99 58 94 24 74	
12	Javo Adéto	Notable village G-b - YAPB	06 05 66 91	
13	ASSOMA Meney ALBARI	Secrétaire du chef de quartier II	75-84-86-79	
14	YAPI BONI Hervé	représentant du chef de village de Rubino	08 22 92 68	
15	Amon Ekissi HENRI	MAIRE D'ALAKO	07 05 36 20	
16	AMIBA DJACHÉ Clément	chef de village exémouie	57 80 65 10 44 85 37 12	
17	Jean-Jacques KEJEBO	chef de division Prefecture Agbonville	08 50 25 55	
18	Kouassi Firmin	Directeur Technique Conseil régional	07 84 12 59	
19	GBELLE Marc	Consultant PRICI	08 44 75 88	
20	SERI Dorcas	Assistant Consultant PRICI	47 08 50 93	
21	GBELLE Dominique	Assistante consultant PRICI	08 40 63 95	

Photo de la Séance de consultation publique à Agboville



#### 18.4 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES A BEOUMI

L'an 2016, le jeudi 31 Mars, de dix heure zéro minute (10h00 mn) à onze heures zéro minute (11h00mn), s'est tenue dans le bureau du Préfet de Béoumi, une séance d'information et de consultation du public, dans le cadre de la réalisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Personnes (CPRP) du PREMU.

Placée sous la présidence de M. KOUAME Koffi, Préfet de Béoumi assisté des Elus, la séance a vu la participation des personnalités suivantes :

- pour le compte du PRICI/ONEP :  
Messieurs KROU Jean Fernand ; KOMENAN Francis, Conseiller Technique du DG ONEP, chef de Projet ; GBELLE Marc Consultant PRICI ; SERI Dorgelès, Assistant du Consultant PRICI ;
- pour les personnes potentiellement affectées, les chefs de quartier et de village du département. (Voir liste de présence ci-jointe).

#### Ordre du jour :

- 1- Informations et Présentation du Projet ;
- 2- Echanges;
- 3- Divers.

Intervenants	Résumé de l'intervention
<b>7- Informations</b>	
M. KOUAME Koffi, Préfet de Béoumi	A l'ouverture de la séance a souhaité la bienvenue à la délégation du PRICI, au Consultant et aux participants. Il a ensuite passé la parole au chef de délégation de la mission.
M. KOMENAN Francis, Conseiller Technique du DG ONEP, Chef de Projet	A remercié le Gouverneur et toute l'assemblée pour leur présence. A présenté la délégation qui l'accompagne, avant de présenter le PREMU et de ses Objectifs. Il a également situé le contexte du CPR dans le cadre du Projet.
M. GBELLE Marc Consultant PRICI	Après transmission des salutations, a fait une brève présentation du Projet autour des points suivants ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Contexte et justification du CPR ;</li> <li>- Les objectifs du CPR ;</li> <li>- Présentation du projet ;</li> <li>- Contraintes du Projet ;</li> <li>- Méthodologie de collectes ;</li> <li>- Cadre institutionnel et légal ;</li> <li>- Impacts potentiel du projet ;</li> <li>- Mesures d'atténuation ;</li> </ul> A indiqué que dans le cadre de la réalisation de ces études le bailleur recommande l'avis préalable des populations
<b>8- Echanges</b>	
<b>Réactions et propositions des Populations</b>	
Nanan AGOH Yao Barthélémy, chef de Canton de Béoumi	A félicité le PRICI et la délégation qui l'accompagne pour la bonne nouvelle annoncé. A cependant demandé pourquoi la prise sur le Bandama et non sur la LOKA comme annoncé lors de la visite du Président. A poursuivi pour interpeller la Mission sur les dispositions à prendre pour le respect des droits des populations et surtout celui des sites sacrés
M. M'BRA Mellon Jean Claude, S.G de la Mairie	Allant dans le même sens que le chef de canton, a signifié au Consultant qu'avec la LOKA, plusieurs localités de Béoumi bénéficieront de l'eau que la prise à partir du Bandama.

Intervenants	Résumé de l'intervention
<b>Réactions de la délégation</b>	
M. KOMENAN Francis, Conseiller Technique du DG ONEP, Chef de Projet	<p>A remercié l'assemblée pour son adhésion au projet et les préoccupations pertinentes qui ont été posées.</p> <p>En réponse à la préoccupation du chef de canton et du SG de la Mairie, a signifié que la prise sur le Bandama est une ressource durable. L'objectif du projet est de rendre Béoumi et ses localités environnantes autonomes.</p> <p>A formulé les attentes de la délégation. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil des bureaux d'études par les populations ;</li> <li>- la mise à disposition des données techniques disponibles sur les localités, notamment les plan cadastraux de la ville et des localités, - etc.</li> </ul>
<b>Deuxième Réactions et propositions des populations</b>	
M. BROU Yao, chef du village de Béoumi.	A signifié être très heureux que Béoumi soit approvisionné. Car a-t-il affirmé, l'eau de la retenue actuellement n'est pas bonne à la consommation. Enfin, il a ajouté que les chefs des villages sont prêts à recevoir toutes les équipes qui passeront dans leur localité pour les études et les travaux.
Mme. DIAKITE, Présidente d'organisation féminine.	A dit être très heureuse de la nouvelle et souhaite bon vent au Projet.S'
M. KOUAKOU Konan Gérard, président des jeunes d'AFOTOBO, représentant le chef.	A signifié qu'après trois mois d'utilisation, il est hors service. Il n'y a plus d'eaux dans le château et les forages.
M. KOUAME Koffi, Préfet de Béoumi	A demandé à quand le début effectif des travaux ?
<b>Deuxièmes Réactions de la délégation</b>	
M. KOUASSI K. Edouard, DR de la SODECI Bouaké	<p>Répondant à l'affirmation du Maire de Béoumi, a dit que l'eau de la retenue n'est certes pas agréable à voire, mais elle est traité et quand elle sort de la station elle est agréable à boire.</p> <p>A signifié que le problème c'est la quantité d'eau produite et cette mission est pour identifier la source qui pourra alimenter le plus de personnes.</p> <p>Donc ce n'est pas la qualité mais la quantité qui pose problème.</p>
M. KOMENAN Francis, Conseiller Technique du DG ONEP, Chef de Projet	<p>Concernant le manque d'eau dans le forage et le château, a dit que le problème est lié à la sécheresse et que le problème est générale.</p> <p>Concernant la date de début des études c'est pour Septembre 2016. Il a également signalé que le projet travail par anticipation.</p>
M. KOUAME Koffi, Préfet de Béoumi	<p>A remercié l'assemblée pour la qualité de la séance.</p> <p>A réaffirmé la volonté des autorités locales à accompagner le projet.</p> <p>A souhaité que les études finissent très rapidement et que le projet se réalise.</p> <p>Avant de mettre fin à la séance de travail</p>
<b>9- Divers</b> : Aucun point n'a été abordé	

L'ordre du jour de la rencontre étant épuisé, Monsieur KOUAME Koffi, Préfet de Tiassalé a levé la séance à 11h 00 mn.

PJ : liste de présence

## LISTE DE PRESENCE

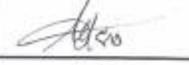
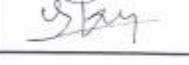
**DATE :** Jeudi 31 mars 2016

**HEURE :** 10 heures 00

**LIEU :** Préfecture de Béoumi

**PRESIDENCE :** Monsieur le Préfet du Département

**OBJET :** Réunion avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	E-MAIL	EMARGEMENT
1	KOUAME KOFFI	Préfet	08 35 57 49	kouamekoffi@hotmail.fr	
2	KONENIAN K. Francis	Conseiller Technique	08 19 94 05	francis.konanian@yahoo.fr	
3	YEBDOU N'GUESSAN	MAIRIE 32 Adjoint	07-79-66-19		
4	KOUASSI K. Edouard	DR SODECI Bouake	08 03 60 00 02 50 16 91	ekouassi@odeci.ci	
5	KOUAME Kouamé Claude	DG Eteifa Eperhies	08 03 61 94	kouame.claude@eteifa.com	
6	T. LATIFU	Assistant CP ONEP	07-32-96-62	tlatifu@yahoo.fr	
7	TRAORE Abdoulaye	Consultant/TERABO	09484925	abdoulaye.traore@terabo.com	
8	SERI Dorzeles	Assistant Consultant PRICI	4708 5093	seridorzeles@gmail.com	
9	GOELLE Danc	Expert Subcontract PRICI	0844 75 88	Goelleon@yahoo.fr	
10	Nanan Nana yau Barthelemy	Caution	08 10 64 08		

11	KOFFI N'GORAN	chef des Sects Techniques Pointe	08 22 03 40	koffi.noran@yahoofr	
12	M'BRA MELON JEM-CLAUDE	So/G Mairie	49 94 99 67	mbramellog@yahoofr	
13	YAO YAO	chef d'Asses-Kro	55-50-85-59		
14	Kouame Kouassi Bernard	chef de Soud force-Kan	09 08 09 73		
15	Konan Djaha	chef de Belakro	49 47 50 98		
16	Kouassi Konan H. GERARD	PDT des Jeunes et représentant le chef	07-51-81-83		
17	El Hadji Mouana	Nigerien	02-25-15-51 05-30-96-40		
18	DIALLO BRANIMA	chef de communauté Giarbadougou	01-91-36-84 / 06-22-97-23		
19	ALY OUEDRAOGO	chef communauté Bourkhabo	09-04-26-42		
20	SANGNI KOUANG DOMINIQUE	Président de la Jeunesse de Golikro	77-51-63-46		
21	Diakité Assana	Responsable Localité OFACL	07 19 42 17	ofacl-beoumi@yahoofr	
22	HAGNALE Domandé	groupement des moy de son site	07-09-05-18		
23	Djigom Kouamé	chef Sourakroé DPA	59 60 05 40		
24	KOUADIO YEBOUÉ	ASSENGOU	48 23 35 88		
25	KONAN N'DRI	représentant N'GORAN	47.85.68.14		
26	Proute Yao	chef de N'Goué	09 93 53 26		
27	Lamin GUE Kouaka	Biou Sini Toumboulo	20 9-71 53 10		
28	FOTO N'DAO Kouassi	Assengé	57-67-74-95		

29					
30	J-F KROU	CC-PRICI	0976 80 00	JFKROU@GMAIL.COM	
31					
32	AKA Gausens	sous-préfet de Béghelou	08331743		
33	ZAHIRI Glacius	secrétaire Administratif	08033531	glacius87@gmail.com	
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					

Photos de la Séance de consultation publique à Béoumi

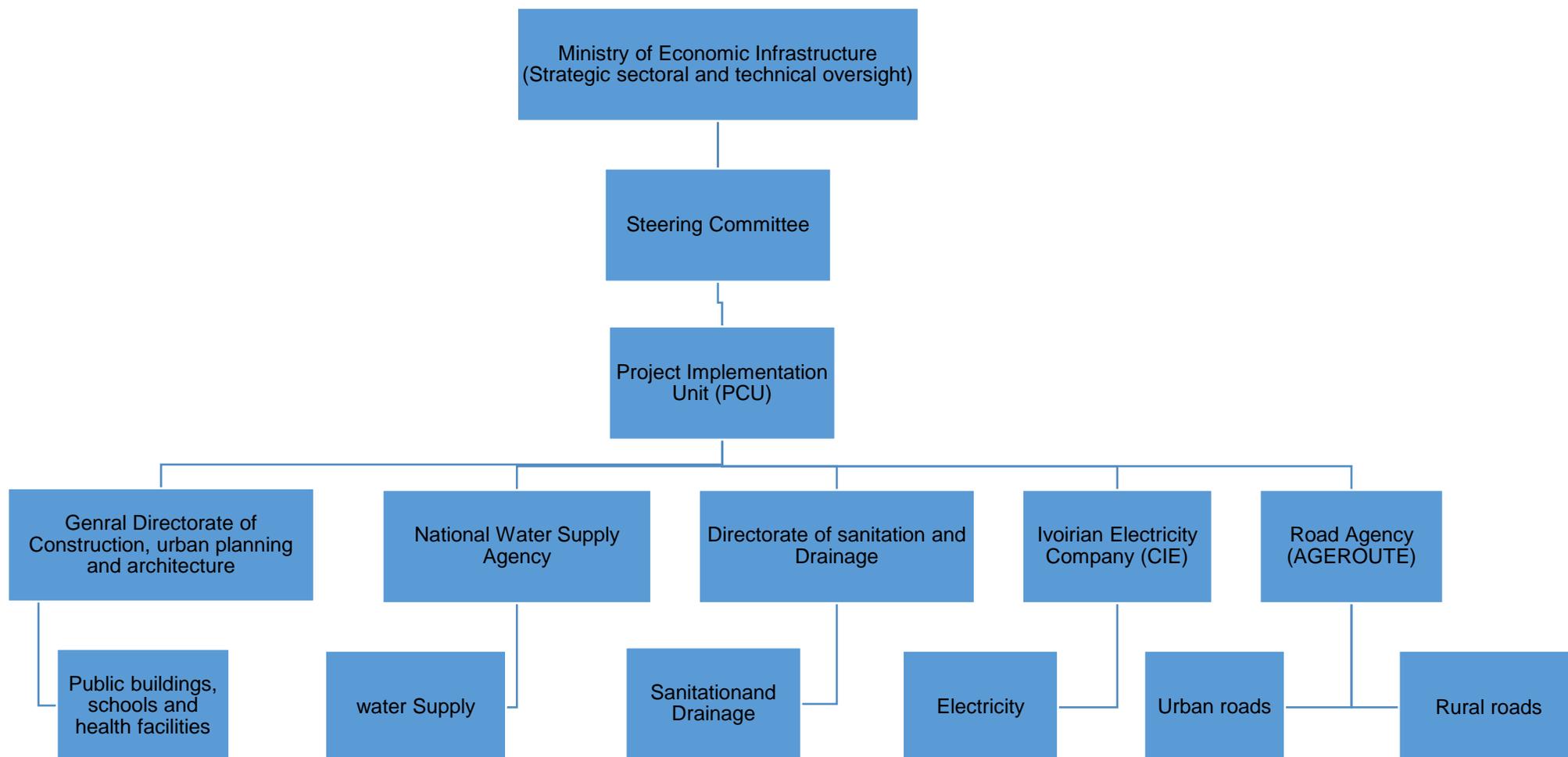


## 18.5 : TDRS POUR LA PREPARATION DES PARS

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du projet et identification de la zone d'influence
  - 1.2 Impacts. Identification :
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement,
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions,
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement,
    - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement.
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socioéconomiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
  - 3.3 Ampleurs des pertes – totales ou partielles – de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation :
  - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
  - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
  - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
  - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
  - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
  - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés-hôtes
  - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
  - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des réinstallés des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.
11. Coût et budget ; Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

### 18.6 : ORGANIGRAMME DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET (UCP/PREMU)



**18.7 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE**

ce formulaire permet de déterminer le besoin ou non de la réalisation d'un PAR

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Commune urbaine de \_\_\_\_\_

Type de projet :

- Pistes rurales
- Construction Unité de transformation de Cajou
- Construction Unités de transformation des Graines

Localisation du projet :

Localité: a \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

---



---



---

Nombre total des PAPs

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

**18.8 :FICHE DE PLAINTES**

Date : \_\_\_\_\_

Comité de plainte, Commune de .....

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de la comite)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité)                      (Signature du plaignant)

## 18.9 : PLAN TYPE D'UN PAR

### a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

### b) Impacts potentiels. Identification :

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

### c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

### d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

#### i) *une enquête destinée :*

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

#### ii) *d'autres études décrivant :*

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

### e) Cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

#### **f) Cadre institutionnel**

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

#### **g) Eligibilité**

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

#### **h) Estimation des pertes et de leur indemnisation**

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

#### **i) Mesures de réinstallation**

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

#### **j) Sélection, préparation du site, et relocalisation**

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

**k) Logement, infrastructures et services sociaux**

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

**l) Protection et gestion de l'environnement**

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

**m) Participation de la Communauté**

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;

**n) Intégration avec des populations hôtes**

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

**o) Procédures de recours**

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

**p) Responsabilités d'organisation**

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

**q) Programme d'exécution**

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

**r) Coûts et budget**

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

**s) Suivi et évaluation**

- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées